Quatre-vingt-huitième année. — N° 136. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 13 Juin 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-563 du 12 juin 1956 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale et le protocole additionnel à ladite convention, signés le 11 décembre 1953 entre les pays membres du Conseil de l'Europe (p. 5379).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-564 du 8 juin 1956 abrogeant certaines dispositions du décret n° 51-791 du 14 juin 1951 portant allocation d'indemnités au personnel de la grande chancellerie chargé de fonctions au musée de la Légion d'honneur (p. 5379).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 8 juin 1956 portant délégations de signature, (p. 5379).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-565 du 8 juin 1956 relatif à la prorogation du mandat des membres de certains organismes consultatifs ou délibérants fonctionnant en Algérie (p. 5380).

Arrêté du 8 juin 1956 relatif au nombre de postes mis au concours d'agents des transmissions (p. 5380).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 24 mai 1956 portant concession de la médaille militaire (pagination spéciale M. M., pp. 53 à 80) (*à suivre*).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-566 du 8 juin 1956 modifiant le décret n° 56-228 du 29 février 1956 fixant la contribution à verser, au titre de l'année 1956, au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par les organismes et collectivités visés aux arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955 (p. 5380).

Décret du 8 juin 1956 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (services extérieurs du Trésor) (p. 5380).

Décret du 8 juin 1956 portant délégations de signature (p. 5380).

Décret n° 56-567 du 12 juin 1956 portant fixation du prix de vente à l'intérieur de nouveaux cigares et cigarettes (p. 5381).

Arrêté du 7 juin 1956 portant ouverture, en 1956, d'un concours pour le recrutement de commissaires stagiaires des enquêtes économiques (p. 5381).

Arrêté du 7 juin 1956 portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances (p. 5381).

Arrêté du 7 juin 1956 portant création au commissariat général du plan d'une commission de la chimie (p. 5382).

Arrêté portant nomination du président du comité national consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires (p. 5382).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 8 juin 1956 portant nomination d'un ingénieur géographe de 3e classe (p. 5382).

Arrêté du 28 mai 1956 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement (p. 5382).

Arrêté du 29 mai 1956 relatif à l'agrément de l'aérodrome de Mende-Brenoux (Lozère) (p. 5383).

Arrêté relatif au carnet individuel de route (application de la semaine de quarante heures dans les entreprises de transports par terre) (rectificatif) (p. 5383).

Décision du 7 juin 1956 relative à la perception des redevances pour l'usage des installations sur l'aéroport d'Oran-la Senia (p. 5383).

Industrie et Commerce.

Décrets des 7 et 8 juin 1956 autorisant les chambres de commerce de Châteauroux et de Saint-Etienne à contracter des emprunts (p. 5383).

Décret du 12 juin 1956 portant nomination d'un membre du conseil d'administration des mines de potasse d'Alsace (p. 5384).

Arrêté du 5 juin 1956 déclarant d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute de Grandval, sur la Truyère (départements du Cantal et de la Lozère) (p. 5384).

Décision du 31 mai 1956 complétant la décision du 19 janvier 1956 fixant la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1956 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (p. 5384).

Agriculture.

Décret n° 56-568 du 8 juin 1956 allouant des indemnités aux rapporteurs de la commission interministérielle d'étude des réformes à apporter en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité des produits et marchandises (p. 5385).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions et reclassements (contrôle des lois sociales) (p. 5385).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 11 juin 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5385).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté relatif à la constitution de la commission chargée de formuler des propositions en vue de l'établissement de la liste des membres du corps électoral du comité national de la recherche scientifique (p. 5386).

Arrêté portant création d'un comité technique paritaire central compétent à l'égard des personnels non enseignants des établissements dépendant de la direction de l'enseignement technique (rectificatif) (p. 5386).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme ou le brevet d'expert comptable au cours des sessions ouvertes en 1955 (p. 5386).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-569 du 8 juin 1956 portant démonétisation de jetons métalliques de 1 F et 2 F émis au Cameroun antérieurement à 1949 (p. 5387).

Décret n° 56-570 du 8 juin 1956 modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie (p. 5387).

Décret du 8 juin 1956 portant intégration dans le corps des adjoints administratifs de l'administration centrale au titre de la loi du 26 septembre 1951 (p. 5388).

Décret n° 56-571 du 12 juin 1956 relatif à la nomination des élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature) dans les territoires d'outre-mer (p. 5388).

Arrêté du 4 juin 1956 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 5389).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-572 du 8 juin 1956 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des ingénieurs techniciens et experts (p. 5389).

Arrêté du 1er juin 1956 fixant le montant du prélèvement destiné à la couverture des frais de gestion administrative des sociétés mutualistes de fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion pour l'année 1956 (p. 5389).

Santé publique et population.

Décret du 8 juin 1956 portant révocation de la déclaration d'intérêt public de la source « Basse », à Cransac (Aveyron) (p. 5390).

Arrêté du 21 mai 1956 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 5390).

Arrêté du 4 juin 1956 fixant la liste complémentaire des hôpitaux publics autorisés à recevoir des internes dispensés des stages de cinquième et sixième année d'études (p. 5390).

Arrêté du 7 juin 1956 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 5390).

Arrêtés portant promotions et détachements:

Administration centrale (p. 5391).

Directions départementales de la santé (p. 5391).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 5391).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 56-573 du 8 juin 1956 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale aux infirmières de l'institution nationale des invalides (p. 5391).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 5391).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination et démissions de membres de commissions. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 5392).

Conseil de la République. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 5394).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions des 11 et 12 juin 1956. — Convocation de commission (p. 5394).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis d'examen d'aptitude technique pour le recrutement d'officiers professionnels de sapeurs-pompiers communaux (p. 5396).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis n° 611 de l'office des changes complétant l'avis n° 450 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues sur le territoire français (p. 5396).

Avis n° 612 de l'office des changes relatif aux exportations de marchandises à destination de la Turquie (p. 5396).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O.E.C.E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande (p. 5396).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis relatif à l'organisation de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (p. 5399).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs masculins (p. 5399).

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques (p. 5399).

Avis de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation (p. 5399).

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs d'automobiles (p. 5399).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération n° 13-56 du 13 mars 1956 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon portant modification du décret du 8 mars 1900 relatif au payement des droits à l'importation dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon (p. 5400).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs ou maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets (p. 5400).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics dans le département du Jura (p. 5400).

Annonces (p. 5401).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 66 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 12 juin 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2483).

N° 35 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 12 juin 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1037).

LOIS

LOI n° 56-563 du 12 juin 1956 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale et le protocole additionnel à ladite convention, signés le 11 décembre 1953 entre les pays membres du Conseil de l'Europe (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale et le protocole additionnel à ladite convention, signés le 11 décembre 1953 entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

Un exemplaire de la convention et du protocole additionnel sont annexés à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Loi n° 56-563. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (rapport repris) (n° 561) ;
Rapport de M. Cayeux, au nom de la commission de la famille (n° 1152) ;
Adoption, sans débat, le 22 mars 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 405, S. O. 1955-1956) ;
Rapport de M. Plait, au nom de la commission de la famille (n° 466, S. O. 1955-1956) ;
Discussion et adoption le 31 mai 1956.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 31 mai 1956.

(2) Ils seront publiés ultérieurement.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-564 du 8 juin 1956 abrogeant certaines dispositions du décret n° 51-791 du 14 juin 1951 portant allocation d'indemnités au personnel de la grande chancellerie chargé de fonctions au musée de la Légion d'honneur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget.

Vu le décret n° 51-791 du 14 juin 1951 portant allocation d'indemnités au personnel de la grande chancellerie chargé de fonctions au musée de la Légion d'honneur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 51-791 du 14 juin 1951 portant allocation d'indemnités au personnel de la grande chancellerie chargé de fonctions au musée de la Légion d'honneur sont abrogées en ce qui concerne l'agent comptable.

Art. 2. — L'indemnité pour rémunération de services de l'agent comptable du musée de la Légion d'honneur sera fixée par arrêté conjoint du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 8 juin 1956 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les arrêtés du 6 février 1956 portant délégations de signature;

Vu le décret du 11 février 1956 portant délégation de signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés;

Vu l'article 9 du décret n° 55-776 du 9 juin 1955 modifiant le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 26 avril 1956,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert Lamarle, ministre plénipotentiaire hors classe, et de M. Claude Lebel, ministre plénipotentiaire de 2e classe, délégation est donnée à M. Christian Valeani, chef du service des affaires économiques et

financières (relations avec les Etats associés), à l'effet de signer les décisions attributives, les décisions de payement, les décisions complémentaires, les décisions d'annulation et les décisions de rejet en matière de dommages de guerre mobiliers subis en Indochine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Valeani, la délégation ci-dessus est donnée à M. Pierre Agostini, chef de bureau hors classe des services civils de l'Indochine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-565 du 8 juin 1956 relatif à la prorogation du mandat des membres de certains organismes consultatifs ou délibérants fonctionnant en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique et de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le gouverneur général peut proroger le mandat des membres des organismes consultatifs ou délibérants institués au sein des services de l'Etat fonctionnant en Algérie, des services de l'Algérie, des services des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et privées fonctionnant en Algérie.

Il peut également maintenir en exercice les membres dont le mandat serait expiré à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

MARCEL CHAMPEIX.

Nombre de postes mis au concours d'agents des transmissions.

Par arrêté du 8 juin 1956, le nombre de postes mis au concours d'agents des transmissions par arrêté du 11 avril 1956 est porté à vingt-huit (six mécaniciens dépanneurs radio premier groupe et vingt-deux opérateurs radio deuxième groupe)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-566 du 8 juin 1956 modifiant le décret n° 56-228 du 29 février 1956 fixant la contribution à verser au titre de l'année 1956 au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par les organismes et collectivités visés aux arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-228 du 29 février 1956 fixant la contribution à verser au titre de l'année 1956 au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par les organismes et collectivités visés aux arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemin de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, et notamment son article 3 (alinéas 1er et 2),

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés de la liste figurant à l'article 2 du décret n° 56-228 du 29 février 1956 les organismes énumérés ci-après:

Caisse de retraites de la Régie départementale des chemins de fer et des tramways électriques des Bouches-du-Rhône.

Caisse de retraites du personnel de la Régie des chemins de fer des Côtes-du-Nord.

Caisse de retraites de la Compagnie des tramways et omnibus de Bordeaux.

Caisse de retraites du personnel des transports en commun de la région lyonnaise.

Caisse de bonification des retraites du personnel de la Compagnie des chemins de fer de la Camargue.

Art. 2. — Les agents tributaires des caisses énumérées à l'article 1er du présent décret étant affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, la contribution due par cet organisme au titre de l'année 1956 est portée à 57.962.000 F.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret du 8 juin 1956 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (services extérieurs du Trésor).

Par décret en date du 8 juin 1956, M. Bourret (Julien), agent contractuel à la trésorerie aux armées en Allemagne, est titularisé en qualité de contrôleur des services extérieurs du Trésor, à compter du 26 mars 1952.

Décret du 8 juin 1956 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les ordonnances nos 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945;

Vu la loi n° 55-1538 du 28 novembre 1955;

Vu les décrets des 1er, 9 et 14 février 1956 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-176 du 8 février 1956 et l'arrêté de la même date fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières;

Vu le décret du 2 mars 1956 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 2 mars 1956 portant délégations de signature en cas d'empêchement de M. Rosenstock-Frank, directeur général des prix et des enquêtes économiques, est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas d'empêchement de M. Rosenstock-Frank, directeur général des prix et des enquêtes économiques, M. le Portz, chef de service des enquêtes économiques, et M. Le Clair, administrateur chargé de la division du contentieux des enquêtes économiques, sont habilités à signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tous actes et décisions prévus par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, et notamment la loi n° 55-1538 du 28 novembre 1955 en son article 5, ainsi que tous actes nécessités par l'application des dispositions des mêmes textes et par la représentation du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dans toutes les instances contentieuses ayant pour origine la mise en œuvre de l'ordonnance précitée. Dans le même cas, M. Morin, administrateur civil adjoint à l'administrateur chargé de la division du contentieux, MM. Bigou et Geraud, administrateurs civils, chefs de bureau, sont également habilités à signer les décisions portant approbation des propositions de transaction des directeurs départementaux ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er mai 1956.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Décret n° 56-567 du 12 juin 1956 portant fixation du prix de vente à l'intérieur de nouveaux cigares et cigarettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret n° 51-1250 du 3 novembre 1951 portant fixation des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante et de vente restreinte;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans ses séances du 14 février 1956 et du 10 avril 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante mis à la disposition des consommateurs par le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est complétée conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de série.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par K. P. V.
TABACS DE VENTE COURANTE		
.....	.....	.....
Cigares.		
.....	.....	.....
Brazza	51	5.000 F.
.....	.....	.....
Cigarettes.		
Royale	49	7.500 F.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Ouverture en 1956 d'un concours pour le recrutement de commissaires stagiaires des enquêtes économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu le décret n° 55-1698 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Vu le décret n° 55-1469 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des cadres et au statut particulier des directeurs, directeurs adjoints, inspecteurs principaux et commissaires des services extérieurs du service des enquêtes économiques;

Vu les propositions du directeur général des prix et des enquêtes économiques;

Sur le rapport du chef du service de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1956, d'un concours pour le recrutement de quarante-deux commissaires stagiaires des enquêtes économiques.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, cinq emplois seront, en outre, réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 dudit décret.

Lors de la titularisation des intéressés, pourront être pris en compte, dans la limite de deux échelons et dans les conditions fixées par l'article 9 du même décret, les services civils accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Art. 3. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 22 août 1936 portant statut du corps de contrôle des assurances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier trimestre de l'année 1957, l'ouverture d'un concours pour trois emplois de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances au ministère des affaires économiques et financières.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation :
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Création au commissariat général du plan d'une commission de la chimie.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 fixant les attributions du commissariat général du plan, et notamment son article 5;

Vu la loi n° 56-341 du 27 mars 1956 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, et en particulier son article 5, relatif à la préparation du troisième plan;

Sur la proposition du commissaire général au plan,

Arrête :

Art. 1er. — En vue de l'établissement du troisième plan de modernisation et d'équipement, il est créé au commissariat général du plan une commission de la chimie.

Art. 2. — Cette commission est ainsi constituée :

Président.

M. Landucci, président de la Société anonyme française Kodak-Pathé, vice-président de l'union des industries chimiques.

Vice-présidents.

MM.

Echard, directeur des industries chimiques au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

L'ingénieur général Fleury, directeur des poudres au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Membres.

MM.

Aprill, adjoint au chef des achats à la Société des usines chimiques Rhône-Poulenc (C. F. T. C.).

Aubrun, président du syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés.

Bô, directeur général de la Société des usines chimiques Rhône-Poulenc.

Boussu (Roger), directeur technique de la Manufacture française de pneumatiques Michelin.

Brulfer, directeur général de la Société Progil, président de l'union des industries chimiques.

Cholin, directeur des industries de la houille aux Charbonnages de France.

Denivelle, vice-président directeur général de la Fabrique de produits chimiques de Thann et Mulhouse.

J.-J. Franck, ingénieur conseil.

Gasiorowski, président directeur général de la Société des produits chimiques et engrais d'Auby.

Grandgeorge, directeur général des Manufactures des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey.

Huvelin, vice-président de la Société de pneumatiques et caoutchouc manufacturé Kléber-Colombes.

Kaplan, directeur général adjoint de la Shell française.

J. de Laire, président directeur général des Fabriques de produits de chimie organique de Laire.

Laurent (Pierre), directeur des recherches à la Compagnie française de raffinage.

Martin (Jean), président de l'office national industriel de l'azote.

Marville, président directeur général de la Société des produits chimiques de l'Ouest.

Massenet, président directeur général de la Société potasse et engrais chimiques.

Masson, directeur général de la Société Solvay et Cie.

Mathieu, président directeur général de la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine.

Miffre, cadre technicien de l'industrie du pétrole (C. G. T.-F. O.).

Pennel, président du syndicat du caoutchouc et des industries qui s'y rattachent.

Perilhou, président directeur général des Etablissements Kuhlmann.

Ribaud, directeur général de la Société Antar - Pétroles de l'Atlantique.

Rougé, ingénieur général à la direction des industries chimiques au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Scheer, président directeur général de la Standard française des pétroles

Siméon, chef adjoint de l'organisation industrielle à la Compagnie Péchiney, président de la fédération des cadres de la chimie (C. G. C.).

Toinet, président directeur général des Soudières réunies de la Madeleine-Varangéville, vice-président de la fédération des syndicats de produits chimiques et engrais.

De Vitry, vice-président directeur général de la Compagnie Péchiney.

Rapporteurs.

MM.

Burgaud, de l'union des industries chimiques.

Lebeschu, de la direction des industries chimiques.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur du Trésor, le commissaire général à la productivité, le directeur général des prix et des enquêtes économiques, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur de la production agricole, le chef du service des études économiques et financières au ministère des affaires économiques et financières et le chef du service économique et financier au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce participent de droit aux travaux de la commission.

Art. 4. — Le commissaire général au plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1956.

PAUL RAMADIER.

Comité national consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Emmanuel Mayolle est nommé président du comité national consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires.

La nomination susvisée prend effet à partir du 18 mai 1956. Elle est valable deux ans, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 55-947 du 7 juillet 1955.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 8 juin 1956 portant nomination d'un ingénieur géographe de 3e classe.

Par décret en date du 8 juin 1956, est nommé au grade d'ingénieur ordinaire géographe de 3e classe, 1er échelon, pour prendre rang à dater du 1er mai 1956, l'ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe désigné ci-après : M. Chabbert (Charles).

M. Chabbert (Charles) est rayé du cadre des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat à compter du 1er mai 1956.

Transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-361 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II: Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées pour l'exercice 1955 au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, par la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, est et demeure annulée une autorisation de programme de 850 millions de francs, applicable au chapitre 53-24 : « Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études, de prototypes et de premier établissement ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de la section Air, en addition aux autorisations de programme ouvertes par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 850 millions de francs, applicable au chapitre 51-71: « Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes ».

Art. 3. — Sur les crédits de payement ouverts pour l'exercice 1956 au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, sont et demeurent annulés des crédits de payement s'élevant à la somme de 2.978.861.000 F, applicables au chapitre 53-24: « Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études et de prototypes ».

Art. 4. — Il est ouvert, sur l'exercice 1956, au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de la section Air, en addition aux crédits de payement ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits de payement s'élevant à la somme de 2.978.861.000 F, applicables au chapitre 51-71: « Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes ».

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que ceux de son propre budget.

Art. 6. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées, le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières et le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1956.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Agrément de l'aérodrome de Mende-Brenoux (Lozère).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 24 mai 1924 relative à la navigation aérienne;
Vu la demande présentée le 27 juillet 1954 par le maire de Mende;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 mai 1956,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome public établi sur le territoire des communes de Mende et de Brenoux (Lozère) par la ville de Mende, dénommé « aérodrome de Mende-Brenoux » et défini par la notice annexée au présent arrêté, est agréé dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est réservé aux appareils qui y sont basés.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Carnet individuel de route (application de la semaine de quarante heures dans les entreprises de transports par terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1956: page 5080, annexe à l'arrêté du 30 mai 1956, modèle de feuillet de carnet individuel de route, transports voyageurs, dans la colonne (5), Durée de l'amplitude, il y a lieu de supprimer, après la septième ligne pointillée, la simple barre horizontale.

Perception des redevances pour l'usage des installations sur l'aéroport d'Oran-la Senia.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 fixant les taux des redevances à percevoir pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aéroports appartenant à l'Etat situés en Algérie, et notamment son article 4;
Vu la délibération du 25 avril 1956 de la chambre de commerce d'Oran,

Décide:

Art. 1er. — Les redevances prévues par l'arrêté du 16 janvier 1956 susvisé entreront en vigueur à dater du 16 juin 1956 sur l'aéroport d'Oran-la-Senia.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce d'Oran est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 juin 1956.

AUGUSTE PINTON.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 7 juin 1956 autorisant la chambre de commerce de Châteauroux à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs;
Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;
Vu le décret n° 48-450 du 16 mars 1948 approuvant un cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;
Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 1951 portant approbation de l'acte de concession intervenu le 10 février 1951 entre le département de l'Indre et la chambre de commerce de Châteauroux ainsi que du cahier des charges particulier relatifs à la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Châteauroux;
Vu la délibération du 6 octobre 1955 par laquelle la chambre de commerce de Châteauroux a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 30 millions de francs en vue de financer les travaux de construction de cette gare,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Châteauroux est autorisée à contracter un emprunt de 30 millions de francs en vue de financer les travaux de construction d'une gare routière publique de voyageurs dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des taxes d'usage.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 8 juin 1956 autorisant la chambre de commerce de Saint-Etienne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Etienne en date du 16 mars 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Etienne est autorisée à contracter un emprunt de vingt millions de francs destinés à assurer le financement des travaux de grosses réparations à effectuer à son hôtel consulaire et à l'immeuble de la condition des soies.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 12 juin 1956 portant nomination d'un membre du conseil d'administration des mines de potasse d'Alsace.

Par décret en date du 12 juin 1956, est nommé membre du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace, au titre de représentant du ministère des finances. M. Bissonnet (Henri), sous-directeur à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. Sergent.

Cette nomination aura effet à dater du 1er mai 1956.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute de Grandval, sur la Truyère (départements du Cantal et de la Lozère).

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la demande de concession avec déclaration d'utilité publique présentée le 25 janvier 1954 par Electricité de France (service national) en vue de l'aménagement de la chute de Grandval, sur la Truyère, et ensemble le plan sommaire des lieux et ouvrages projetés et le mémoire descriptif;

Vu la décision ministérielle du 20 octobre 1954 autorisant la mise à l'enquête de cette demande;

Vu les arrêtés des préfets du Cantal et de la Lozère, respectivement en date des 5 novembre 1954 et 4 novembre 1954, ordonnant l'enquête dans les communes intéressées de leurs départements;

Vu les résultats des enquête et conférences prescrites par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment les avis des commissions d'enquête du Cantal et de la Lozère respectivement en date des 30 novembre 1954 et 1er décembre 1954;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 4, 5 et 6;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919, modifié par les dispositions du décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 susvisé, notamment son article 11;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique en date du 20 juin 1955;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Grandval, sur la Truyère, travaux à entreprendre sur le territoire des communes de Maurines, Ruines, Chaudes-Aigues, Saint-Martial, Saint-Georges, Neuvéglise, Faverolles, Lavastrie, Fridefont, Anglards, Challiers, Alleuze et Loubaresse (département du Cantal) et Albaret-le-Comtal (département de la Lozère).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus devront être accomplis au plus tard cinq ans après la date de la délivrance de la concession.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

DAVID.

Liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1956 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et par l'article 7 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-733 du 28 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Vu la décision interministérielle du 9 avril 1953 modifiée et complétée par les décisions du 25 avril 1955 et du 27 décembre 1955 fixant l'étendue et les modalités d'application de l'aide financière accordée par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales de sociétés ou d'organismes de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures;

Vu la décision du 19 janvier 1956;

Vu l'avis du comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures du 18 avril 1956,

Décident:

Art. 1er. — En application de l'article 2 de la décision interministérielle du 9 avril 1953, la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1956 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés est ainsi complétée:

Compagnie française des pétroles (Normandie), 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8e).

Art. 2. — Les souscripteurs à des émissions bénéficiant de l'aide du fonds devront accepter, en s'engageant à souscrire, de se conformer à toutes dispositions empêchant toute négociation de leurs titres et des droits de souscriptions y attachés, pendant un délai de deux ans à compter de la date de la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements.

Ces dispositions figureront sur les bulletins de souscription dont le modèle sera préalablement soumis par la société émettrice au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (direction des carburants); les titres resteront attachés à la souche, frappés d'un timbre spécial indiquant leur date de négociabilité et déposés dans la caisse sociale ou, si le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (direction des carburants) le demande, à la caisse des dépôts et consignations.

Fait à Paris, le 31 mai 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur du Trésor,

SCHWEITZER.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par autorisation:

Le directeur des carburants,

BLANCARD.

AGRICULTURE

Décret n° 56-568 du 8 juin 1956 allouant des indemnités aux rapporteurs de la commission interministérielle d'étude des réformes à apporter en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité des produits et marchandises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 3 février 1955 instituant une commission interministérielle d'étude des réformes à apporter en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité des produits et marchandises;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué aux rapporteurs près la commission interministérielle créée par le décret du 3 février 1955 susvisé des vacations dont le montant unitaire est fixé à 500 F. Le nombre des vacations est déterminé par le président sur avis du vice-président de la commission et des représentants du ministère de l'agriculture, selon l'importance du travail fourni, sans pouvoir excéder dix vacations par rapport. Toutefois, pour des rapports particulièrement importants, il pourra être compté un nombre de vacations supérieur à dix mais inférieur à vingt, cette dérogation ne pouvant concerner plus de 25 p. 100 des rapports présentés devant la commission. Le total des vacations allouées annuellement à chaque rapporteur ne peut excéder 60.000 F.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Contrôle des lois sociales.

Par arrêté en date du 16 mai 1956, les fonctionnaires ci-dessous désignés ont été inscrits au tableau d'avancement et promus aux échelons ci-après:

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE

Au 5e échelon.

M. Le Henaff, à dater du 1er février 1956.

INSPECTEURS DE 1re CLASSE

Au 3e échelon.

M. Onsoni (compte tenu de 1 an 15 jours de bonifications militaires), à dater du 1er mai 1955.
M. Sigwalt, à dater du 1er mai 1956.
M. Force, à dater du 1er octobre 1956.

INSPECTEURS DE 2e CLASSE

Au 7e échelon.

M. Diot, à dater du 1er mai 1956.
MM. Gaillard, Niot et Besse, à dater du 1er juillet 1956.
M. Castel, à dater du 1er septembre 1956.
M. Diguelman, à dater du 1er octobre 1956.
M. Brohand, à dater du 1er novembre 1956.

Au 5e échelon.

M. Suchet, à dater du 1er février 1956.

Au 3e échelon.

MM. Lucas et Meurinne, à dater du 1er décembre 1956.

Au 2e échelon.

MM. Montaron et Peyrat, à dater du 1er janvier 1956.
M. Saurel, à dater du 1er février 1956.
M. Savy (compte tenu de 1 an 6 mois de services militaires), à dater du 1er avril 1956.
M. Auclair (compte tenu de 1 an de services militaires), à dater du 1er juillet 1956.
M. Cazenobe (compte tenu de 1 an de services militaires), à dater du 1er septembre 1956.
M. Carriat (compte tenu de 1 an de services militaires), à dater du 1er septembre 1956.
MM. Charles et Daucet, à dater du 1er septembre 1956.

CONTRÔLEURS DE 2e CLASSE

5e échelon.

M. Aoust (compte tenu de 11 mois 19 jours de bonifications militaires), à dater du 1er avril 1956.
M. Reine (compte tenu de 11 mois 19 jours de bonifications militaires), à dater du 1er novembre 1956.

3e échelon.

M. Monceau (compte tenu de 1 an de services militaires), à dater du 1er septembre 1956.
M. Coumes (compte tenu de 1 an de services militaires), à dater du 1er octobre 1956.

2e échelon.

M. Caillaud, à dater du 1er février 1956.
MM. Boué, Desalme, Fabre et Villette, à dater du 1er mars 1956.
MM. Combalat, Farinau, Marcellini, Robine, Rosset, Vouillemy (en service détaché), Baqué (compte tenu de 1 an de services militaires), à dater du 1er octobre 1956.
M. Morel, à dater du 1er novembre 1956.

Par arrêté en date du 16 mai 1956, les fonctionnaires ci-dessous désignés, bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 mai 1951 (service du travail obligatoire), sont reclassés dans les conditions ci-après:

M. Causse (Roger), à compter du:
14 mai 1951 en qualité de contrôleur (ancien corps) de 3e classe;
1er septembre 1952 à la 2e classe de ce grade;
1er janvier 1953 en qualité d'inspecteur (nouveau corps) de 2e classe, 6e échelon;
1er septembre 1954 au 7e échelon de ce grade.

M. Cuvillier, compte tenu de 1 an 11 mois 9 jours de bonifications, est reclassé en qualité de contrôleur de 2e classe, au 2e échelon à dater du 1er octobre 1955 et promu au 3e échelon à dater du 1er novembre 1956.

M. Quintilla, compte tenu de 2 ans 8 mois 9 jours de bonifications, est reclassé en qualité de contrôleur de 2e classe, au 2e échelon à dater du 16 février 1955 et promu au 3e échelon à dater du 1er juillet 1955.

Par arrêté du 16 mai 1956, M. Bidard (en service détaché), contrôleur divisionnaire de 1re classe (ancien corps), est promu au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954 et reclassé, à compter du 1er janvier 1953, en qualité d'inspecteur divisionnaire (nouveau corps), 5e échelon.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 11 juin 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 juin 1956, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 novembre 1955 portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Saramite (André-Félix-François-Alexandre), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes. Chevalier du 25 juin 1949. Titres exceptionnels.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Constitution de la commission chargée de formuler des propositions en vue de l'établissement de la liste des membres du corps électoral du comité national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 réorganisant le comité national de la recherche scientifique, modifiée par la loi du 2 juin 1948;
Vu le décret n° 49-771 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des textes susvisés, et notamment son article 13,

Arrête:

Art. 1er. — La commission chargée de formuler des propositions en vue de l'établissement de la liste des membres du corps électoral prévu aux articles 8 à 12 du décret n° 49-771 du 11 juin 1949 est constituée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Peres, doyen de la faculté des sciences de Paris.

Membres.

MM.
Bataillon, membre de l'Institut, administrateur du Collège de France.
Bedarida, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Bugnard, directeur de l'institut national d'hygiène.
Cain (J.), membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale.
Chapsal, directeur de l'institut d'études politiques de l'université de Paris.
Chombart de Lauwe, maître de recherches au comité national de la recherche scientifique.
Chouard, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Coulomb, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Courrier, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, professeur au Collège de France.
Danjon, membre de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Paris.
Darmois (G.), membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Davy, membre de l'Institut, doyen honoraire de la faculté des lettres de Paris.
Delebecque, professeur à la faculté des lettres d'Aix-en-Provence.
Dubois, professeur à la faculté des sciences de Clermont-Ferrand.
Durand, doyen de la faculté des sciences de Toulouse.
Fage, membre de l'Institut, professeur honoraire au Muséum national d'histoire naturelle et à l'institut océanographique.
Faral, membre de l'Institut, administrateur honoraire du Collège de France.
Fromont, professeur à la faculté de droit de Paris.
Grasse, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Guerin, président du comité d'action scientifique de la défense nationale.
Gueron, directeur chargé du département des matières premières et du service de chimie physique au commissariat à l'énergie atomique.
Hamel, membre de l'Institut, doyen de la faculté de droit de Paris.
Heim, membre de l'Institut, directeur du Muséum national d'histoire naturelle.
Jeanneney, professeur à la faculté de droit de Paris.
Journaux, professeur à la faculté des lettres de Caen.
Kirrmann, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Labrousse, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Lazard (G.), chargé de recherches au comité national de la recherche scientifique.
Lecomte, directeur de recherches au comité national de la recherche scientifique.
Lemoigne, membre de l'Institut, chef de service à l'institut Pasteur.
Leroi-Gourhan, professeur à la faculté des lettres de Lyon.
Letort, directeur général scientifique du C. E. R. C. H. A. R.
Lhomme, professeur à la faculté de droit de Paris.
Loriers, maître de recherches au comité national de la recherche scientifique.
Lucas, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Mattler, maître de conférences adjoint à la faculté des sciences de Paris.
Mazet, professeur à la faculté des sciences de Poitiers.
Montel, membre de l'Institut, doyen honoraire de la faculté des sciences de Paris.
Moreau, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux.
Parrot, conservateur en chef au musée du Louvre.
Paul, docteur ès sciences.
Pruvost, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Renouard, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Roques, membre de l'Institut, professeur honoraire au Collège de France.
Rose, maître de recherches au comité national de la recherche scientifique.
Sadron, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg.
Stoetzel, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Trefouel, membre de l'Institut, directeur de l'institut Pasteur.
Verne, professeur à la faculté de médecine de Paris.
Weil, professeur à la faculté des sciences de Grenoble.
Wyart, professeur à la faculté des sciences de Paris.

Art. 2. — Après avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 49-771 du 11 juin 1949, au classement des électeurs dont elle aura retenu les noms, dans les sections et groupes correspondant à chaque section et groupe de comité national, la commission établira une liste provisoire comportant l'indication du classement.

Cette liste pourra être consultée au centre national de la recherche scientifique ainsi que dans les établissements suivants:
Facultés de l'université de Paris;
Facultés des universités des départements;
Collège de France;
Muséum national d'histoire naturelle.

Le classement dont ils auront été l'objet sera notifié individuellement aux intéressés, qui pourront éventuellement demander une rectification.

La commission examinera les demandes d'inscription sur la liste électorale des personnalités qui s'estimeraient indûment omises, ainsi que les réclamations diverses relatives au classement.

Les demandes d'inscription et les demandes de rectification seront faites sous pli recommandé adressé à M. Peres, président de la commission électorale du comité national de la recherche scientifique, 1, rue Victor-Cousin, Paris (5e), au plus tard quinze jours francs (date de la poste) à compter soit de la publication de la liste provisoire, soit de la date d'envoi de la notification individuelle (date de la poste).

Art. 3. — La commission fixe elle-même les modalités de son fonctionnement.

Art. 4. — Le secrétariat général de la commission est assuré par MM. Gilbert Lazard et Loriers, qui pourront être assistés d'autres membres de la commission désignés par celle-ci.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Création d'un comité technique paritaire central compétent à l'égard des personnels non enseignants des établissements dépendant de la direction de l'enseignement technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1956: page 4840, 1re colonne, article 2, dernière ligne, au lieu de: « Le comité technique est présidé par le directeur général dépendant de la direction de l'enseignement technique », lire: « Art. 2. — Le comité technique est présidé par le directeur général de l'enseignement technique ».

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme ou le brevet d'expert comptable au cours des sessions ouvertes en 1955.

A. — CANDIDATS AYANT OBTENU LE DIPLÔME D'EXPERT COMPTABLE, RÉGIMES 1948 ET 1942

I. — *Session spéciale de soutenance des mémoires du 26 au 30 septembre 1955.*

a) Régime 1948: session organisée en application du décret du 19 juillet 1948.

MM. Benech (Claude), Borel (Jean), Boscher des Ardillets (Tugdual), Broncard (Pierre), Campagne (Jacques), Campagne (Jean), Cappendyk (Henri), Chatelon (Pierre), Mlle Dupuy (Madeleine), MM. Graf (Charles), Huon de Kermadec (François), Joannes (Pierre), Leray (Maurice), Levasseur (Pierre), Massey (Pierre), Naudy (Jacques), Odouard (Jean), Paulhiac (Maurice), Perret (Louis), Peyrabout (Roland), Picarel (Jean), Poiroux (Louis), Pons (Maurice), Praneuf (Louis), Roux (Jean), Scando (Claude), Tietz (Jean), Triétant (Jean), Van Vlamertynghe (François)

b) Régime 1942: session organisée en application des décrets des 3 avril 1942 et 19 juillet 1948.

MM. Capra (Claude), François (André), Lan (Louis), Masciarelli (Jean), Vinciguerra (Michel).

II. — *Examen final, régime* 1948.

Session du 13 décembre 1955 organisée en application du décret du 19 juillet 1948.

MM. Blot (Jean), Brient (Jean), Garconnat (Claude), Kunz (Yves), Moreau (Jacques), Rambaud (Noël).

III. — *Session normale de soutenance des mémoires du 22 février au 15 mars 1956.*

a) Régime 1948: session organisée en application du décret du 19 juillet 1948.

MM. Appourchaux (René), Aumaître (Jean), Benes (Jean), Chenevier (Armand), Clastre (Roger), Compagne (Gabriel), Colle (Pierre), Couillien (Yves), Damerval (Max), Deblock (René), Dumez (Paul), Einhorn (André), Mlle Enfoux (Solange), MM. Ferry (Jean-Marie), Fournand (Maurice), Hivon (Claude-Alfred), Jacob (Jacques), Jeanne (Robert), Jeanneteau (Serge), De Laage de Bellefaye (Bernard), Lehu (Jacques), Levy (André), Levy (Roger), Mazoyer (Albert), Mousseaux (Francis), Naumann (Marcel), Nicolle (Claude), Pages (Marcel), Petres (Daniel), Pierrot (René), Rosenbaum (Jean), de Roucy (Maxime), Rouvillain (Yves), Saint-Pierre (Raymond), Thorin (Félix), Tripier (Jules), Vacherot (Jean).

b) Régime 1942: session organisée en application des décrets des 3 avril 1942 et 19 juillet 1948.

MM. Andre (Georges), Bergua (Michel), Boulogne (Marcel), Causse (Jean), Chopin (Blaise, Corruble (Michel), Delous (Maurice), Frugier (Yves), Khyntzoriantz-Khonsarian (Pierre), Langlois (Robert), Spanneut (Jacques).

B. — CANDIDATS AYANT OBTENU LE BREVET D'EXPERT COMPTABLE

Examen final 2e partie, régime 1940.

Session du 30 novembre 1955 organisée en Algérie en application du décret du 20 avril 1940.

MM. Ballester (Germain), Krief (Pierre), Peral (Armand), Pinto (Mardochée), Quintana (Henri), Scheid (Henri), Sciciuna (Antoine).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-569 du 8 juin 1956 portant démonétisation de jetons métalliques de 1 F et 2 F émis au Cameroun antérieurement à 1949.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 31 et l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution;

Vu les décrets des 23 mars et 21 février 1925 déterminant les pouvoirs du commissaire de la République dans le territoire du Cameroun;

Vu les décrets des 13 février 1937 et 25 octobre 1946 portant réorganisation administrative du Cameroun et création d'assemblée représentative;

Vu la loi du 6 février 1952 instituant une assemblée territoriale du Cameroun;

Vu les décrets des 20 janvier 1924, 25 juillet et 31 décembre 1925 autorisant le commissaire de la République au Cameroun à faire frapper et à émettre des jetons métalliques;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant de 15 à 25 millions de francs le montant de l'émission de jetons métalliques au Cameroun;

Vu le décret du comité français de la libération nationale en date du 13 octobre 1943 prévoyant la frappe de jetons métalliques du type Croix de Lorraine;

Vu le décret n° 48-2003 du 30 décembre 1948 concernant l'émission au Cameroun de jetons métalliques;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les jetons métalliques de 1 F et 2 F émis au Cameroun antérieurement à l'année 1949 cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire dans un délai maximum de six mois à compter de la date de promulgation du présent décret.

Art. 2. — Un arrêté du haut commissaire de la République française au Cameroun fixera la date à laquelle les mesures prévues à l'article 1er entreront en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Décret n° 56-570 du 8 juin 1956 modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 22 août 1928 relatif au statut de la magistrature coloniale;

Vu l'avis donné par l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 78, 79, 121, 218, 219 et 220 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Dans les Etablissements français de l'Océanie, la justice est administrée, conformément aux dispositions du présent décret et du décret organique du 22 août 1928, par un tribunal supérieur d'appel, une cour criminelle, un tribunal de première instance, un tribunal mixte de commerce, ayant tous leur siège à Papeete, une justice de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent, ayant son siège à Raiatea, et des justices de paix à compétence ordinaire instituées partout où les besoins du service l'exigent par des arrêtés du gouverneur pris sur proposition du chef du service judiciaire. Le ressort et le siège de ces justices de paix sont précisés dans lesdits arrêtés.

« Sur proposition du chef du service judiciaire et du président du tribunal supérieur d'appel, des fonctionnaires du cadre général ou local ayant une pratique judiciaire suffisante et résidant au siège des justices de paix ainsi créées sont délégués, par arrêté du gouverneur, dans les fonctions de juge de paix. »

« *Art.* 78. — Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation.

« Néanmoins, les juridictions compétentes peuvent, en tout état de cause, ordonner d'office ou sur demande de l'une quelconque des parties en cause la comparution en conciliation des parties.

« La comparution a lieu en chambre du conseil. Un procès-verbal en est dressé qui contient les conditions de l'arrangement s'il y a conciliation; dans le cas contraire, il fait sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. Les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force exécutoire.

« *Art.* 79. — La procédure devant les divers tribunaux des Etablissements français de l'Océanie se fait sans ministère d'avoué. Les actes mis à la charge des avoués par le code de procédure civile sont produits soit par les parties elles-mêmes ou par leurs représentants réguliers, soit par les avocats défenseurs institués près le tribunal supérieur d'appel.

« On entend par représentants réguliers, au titre du présent décret:

« 1° Les parents en ligne ascendante et descendante;

« 2° Les maris qui représentent leurs épouses et celles-ci leurs maris;

« 3° Les parties ayant des intérêts communs, qui peuvent se représenter réciproquement.

« Lesdits représentants doivent être munis d'une procuration sous seing privé valable pendant toute la durée de la procédure;

« 4° Les tuteurs et curateurs qui représentent leurs pupilles et les héritiers absents;

« 5° Devant la justice de paix à compétence étendue de Raiatea, les mandataires munis d'un pouvoir écrit et spécial qui doit être agréé par le président de la juridiction.

« Toutes les demandes sont formées par requête introductive d'instance qui remplace la citation prévue par les dispositions du code de procédure civile. Cette requête contient les noms et demeures des parties, la désignation du tribunal compétent, l'exposé sommaire des faits et moyens, l'énonciation des pièces dont il est fait usage et l'objet de la demande.

« L'original de cette requête, accompagné d'autant de copies que de défenseurs en cause, est adressé au greffe de la juridiction compétente. Les pièces versées aux débats sont annexées à la requête ou produites ultérieurement. »

« *Art.* 121. — Ceux qui veulent s'opposer à un jugement lors duquel ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés ne peuvent former opposition que par requête en la forme ordinaire et, sur le dépôt qui en est fait, il est procédé conformément aux dispositions du livre IV, titre Ier, du code de procédure civile, articles 474 et suivants.

« Toutefois, en matière de sortie d'indivision et sous réserve de leurs droits éventuels à des dommages-intérêts, ce recours ne peut s'appliquer aux tiers qui contestent la validité du partage. »

« *Art.* 218. — Le président du tribunal de première instance et les juges suppléants de cette juridiction tiennent des audiences foraines sur toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance de Papeete.

« Le juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent tient des audiences foraines dans chaque île ou district faisant partie de sa circonscription.

« Les juges de paix à compétence ordinaire tiennent également des audiences foraines dans chaque île ou district de leur ressort respectif.

« Au début de chaque année judiciaire, le procureur de la République et le président du tribunal supérieur d'appel déterminent le nombre et la fréquence des tournées judiciaires, ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci doivent s'effectuer; ils désignent également, de préférence par roulement, les magistrats appelés à se déplacer. Si les circonstances l'exigent, ces décisions peuvent être modifiées à tout moment.

« Les chefs de la juridiction d'appel peuvent toujours, en cas de besoin, désigner un magistrat ou un fonctionnaire exerçant les fonctions de juge de paix pour tenir des audiences foraines dans une localité quelconque des Etablissements français de l'Océanie.

« *Art.* 219. — Le juge forain peut siéger sans l'assistance d'un représentant du ministère public.

« Il est assisté soit du greffier titulaire, soit d'un commis greffier assermenté, lequel peut exercer pendant toute la durée du déplacement les fonctions de notaire.

« *Art.* 220. — Le président et les juges suppléants du tribunal de première instance siégeant en audience foraine sur toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance de Papeete ont la compétence de ce tribunal. En cas d'urgence, ils peuvent statuer en matière commerciale. Lorsqu'ils se trouvent dans une île ou un district qui ne rentre pas dans un ressort de justice de paix, ils joignent à leurs attributions celles de juge de paix.

« Le juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent a la même compétence en audience foraine qu'en audience ordinaire.

« Les juges de paix à compétence ordinaire ont également la même compétence en audience foraine qu'en audience ordinaire. Toutefois, en dehors des cas où ils sont normalement compétents par application des articles 5 à 28 inclus du présent décret, ils peuvent en outre, lorsque les chefs de la juridiction d'appel l'estiment nécessaire à une bonne administration de la justice et sur ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel conforme aux réquisitions du procureur de la République, connaître, aussi bien en audience foraine qu'en audience ordinaire, des demandes en partage et de toutes contestations entre cohéritiers prévues et réglementées par les articles 822 et suivants et 838 et suivants du code civil ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 8 juin 1956 portant intégration dans le corps des adjoints administratifs de l'administration centrale au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 8 juin 1956 et pour compter du 26 mars 1952, Mme Toquin (Yvette) est nommée adjoint administratif, 4e échelon (indice 160), de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et titularisée dans ce corps.

A la même date, il est accordé à Mme Toquin une majoration d'ancienneté pour faits de résistance égale à 2 ans 4 mois 15 jours.

Mme Toquin est nommée:

Adjoint administratif, 4e échelon (indice 160), le 26 mars 1952 (majoration conservée de 2 ans 4 mois 15 jours);

Adjoint administratif, 5e échelon (indice 170), le 26 mars 1952 (majoration conservée de 4 mois 15 jours);

Adjoint administratif, 6e échelon (indice 180), le 11 novembre 1953 (toutes majorations épuisées);

Adjoint administratif, 7e échelon (indice 190), le 11 novembre 1955.

Décret n° 56-571 du 12 juin 1956 relatif à la nomination des élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature) dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des pays de protectorat et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux),

Décrète:

Art. 1er. — Les élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer appartenant aux promotions de sortie des années 1954 et 1955 de la section magistrature pourront être nommés dans la limite des crédits disponibles, en sus du nombre des postes prévus par les dispositions en vigueur, substituts de 3e classe dans le ressort d'une juridiction d'appel ou juges ou substituts d'un tribunal de 3e classe.

Ils seront affectés à la suite de leur juridiction.

Art. 2. — Les magistrats ainsi nommés en surnombre, par application du précédent article, pourront être affectés, si les nécessités du service l'exigent, à titre d'intérimaires à des emplois judiciaires inférieurs à leur grade.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé

de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Legs et donations.

Par arrêté interministériel du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget en date du 4 juin 1956, a été ouvert au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, un crédit de 32.375 F applicable au chapitre 37-94 du budget du ministère de la France d'outre-mer, exercice 1956: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », une recette d'égal montant étant constatée pour pourvoir à cette dépense à la ligne « Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques ».

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-572 du 8 juin 1956 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des ingénieurs, techniciens et experts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 14 (premier alinéa);

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales, notamment l'article 17 (§ 2);

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Vu la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, en sus de la cotisation générale imposée, en application de la loi du 17 janvier 1948, aux métreurs, vérificateurs, ingénieurs conseils, experts patentés, conseils patentés et jurisconsultes patentés, une cotisation supplémentaire destinée à financer un régime d'assurance complémentaire fonctionnant entre les personnes susénoncées et ressortissant à la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs, techniciens et experts.

Art. 2. — Chaque assujetti opte, dans les conditions prévues par les statuts, pour une des classes de cotisation I à III dont le montant est établi en considération d'un indice d'ensemble des prix à la consommation familiale de 140.

A l'origine, le montant de chaque classe de cotisation ainsi que le nombre de points de retraite correspondant inscrit au compte du cotisant sont ainsi fixés:

Classe I	18.000 F	correspondant à	4 points.
Classe II	54.000 F	—	12 —
Classe III	90.000 F	—	20 —

Au cas où le fonctionnement du régime en démontrerait l'opportunité, le montant des cotisations peut être fixé indépendamment pour chaque classe.

Lorsqu'une variation supérieure à 10 p. 100 de l'indice ci-dessus prévu est constatée d'une fixation à une autre, les montants des cotisations sont modifiés proportionnellement à cette variation.

L'assujetti qui, dans les trois mois de la mise en vigueur du présent régime ou dans les trois mois suivant le début de son activité dans une des professions énoncées à l'article 1er, n'a pas expressément opté pour une des classes prévues ci-dessus est rangé d'office dans la classe I.

Le choix exercé à l'origine ou l'inscription d'office peuvent être modifiés dans les conditions déterminées par le règlement prévu à l'article 5 ci-après.

Art. 3. — La cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire est versée à la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs techniciens et experts, dans les mêmes formes et conditions que la cotisation générale du régime d'allocation vieillesse des professions libérales prévu au décret du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique.

Art. 4. — Des exonérations de cotisations peuvent être accordées dans les conditions prévues par le règlement visé à l'article 5, d'une part, aux assujettis âgés de moins de trente ans au 1er janvier de l'année considérée et exerçant leur profession depuis moins de trois années et, d'autre part, en cas d'infortune notoire, aux assujettis âgés de plus de soixante-dix ans.

Art. 5. — Le présent régime d'assurance vieillesse complémentaire est établi par les statuts de la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs, techniciens et experts, approuvés par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le ministre chargé du budget.

Les avantages prévus par ce régime d'assurance vieillesse ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y sont affectées en exécution du présent décret.

Art. 6. — Les opérations de la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs, techniciens et experts, relatives au régime complémentaire institué par le présent décret doivent faire l'objet de comptes distincts de ceux du régime d'allocation vieillesse prévu par le décret du 30 mars 1949.

Art. 7. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Montant du prélèvement destiné à la couverture des frais de gestion administrative des sociétés mutualistes de fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, pour l'année 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 51-576 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en fonction dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 fixant, pour l'année 1953, le montant du prélèvement destiné à la couverture des frais de gestion administrative des sociétés mutualistes de fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu les arrêtés des 12 juin 1954 et 1er septembre 1955 reconduisant pour l'année 1954 et 1955 les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prélèvement visé à l'article 9 du décret n° 51-476 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat, aux magistrats de l'ordre judiciaire en fonction dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe,

de la Guyane et de la Réunion, pour la couverture des frais de gestion administrative des sociétés mutualistes, constituées en application de l'article 5 du décret susvisé, est fixé à 8 p. 100 du montant des cotisations encaissées à compter de la date de constitution de chaque société, dans les conditions prévues par les arrêtés des 6 et 9 juillet 1951, au titre des agents et ouvriers de l'Etat titulaires et non titulaires.

Art. 2. — Lorsque les dépenses de gestion administrative, augmentées des dépenses exceptionnelles auxquelles les sociétés mutualistes auront à faire face, seront supérieures au montant du prélèvement prévu à l'article 1er ci-dessus, les sociétés mutualistes pourront être autorisées par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition du directeur régional de la sécurité sociale et sur l'avis conforme du trésorier-payeur général et sur justification de leurs dépenses, à effectuer un prélèvement supplémentaire au plus égal à 1 p. 100 des cotisations visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui cessera d'avoir effet le 31 décembre 1956.

Fait à Paris, le 1er juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 8 juin 1956 portant révocation de la déclaration d'intérêt public de la source « Basse », à Cransac (Aveyron).

Par décret en date du 8 juin 1956, le décret du 7 mars 1860 portant déclaration d'intérêt public de la source « Basse », commune de Cransac (Aveyron), et lui attribuant un périmètre de protection est abrogé.

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952:

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION commerciale.	UTILISATION
Société industrielle des applications de l'électronique, rue Paul-Dejean, Brive (Corrèze).	Générateur d'ultrasons S. I. A. E., type B-3, « Le d'Arsonval ».	Appareil à haute fréquence 302-AV-56.
Société Toury, 10, rue A.-Dumas, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).	Tomix 56.	Appareil à haute fréquence 304-III-56.
Société Philips, 47, quai des Grands-Augustins, Paris.	Standard D-L, type 11396.	Radiodiagnostic 307-CE-56.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Liste complémentaire des hôpitaux publics autorisés à recevoir des internes dispensés des stages de cinquième et sixième année d'études.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié par le décret n° 54-472 du 29 avril 1954, et notamment l'article 221 (1er alinéa);

Vu l'article 11 du décret du 6 mars 1954 relatif aux études médicales, modifié par le décret du 21 mars 1951;

Vu les arrêtés interministériels des 17 mars et 13 septembre 1950, 22 mars 1951, 28 février 1952, 18 avril 1953 et 17 avril 1954;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste fixée par les arrêtés interministériels des 17 mars et 13 septembre 1950, 22 mars 1951, 28 février 1952, 18 avril 1953 et 27 avril 1954) des hôpitaux publics autorisés à recruter, après concours, des internes en médecine dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales est complétée comme suit:

Région sanitaire de Bordeaux. — Hôpitaux de Dax et de Mont-de-Marsan (Landes).

Région sanitaire de Clermont-Ferrand. — Hôpitaux d'Aurillac (Cantal) et du Puy (Haute-Loire).

Région sanitaire de Dijon. — Hôpital de Lons-le-Saunier (Jura).

Région sanitaire de Marseille. — Hôpital de Cannes (Alpes-Maritimes).

Région sanitaire de Nancy. — Hôpital de Chaumont (Haute-Marne).

Région sanitaire de Paris. — Hôpital intercommunal d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

Région sanitaire de Rouen. — Hôpitaux de Cherbourg (Manche) et d'Evreux (Eure).

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 21 décembre 1955;

Vu l'arrêté n° 22 086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'avis, en date du 2 mai 1956, de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions prévues au chapitre 6 (Objets de petit appareillage), rubrique F (Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques), paragraphe « Accessoires », du titre V (Prothèse et

orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires, telles qu'elles ressortent de l'arrêté du 21 décembre 1955 (*Journal officiel* du 27 décembre 1955), sont modifiées comme suit en ce qui concerne les plaques dorsales:

DESIGNATION	PRIX
	Francs.
Au lieu de:	
Les plaques dorsales sont des plaques en caoutchouc de 18 × 24 cm, dans lesquelles sont incorporées quatre lames de ressort disposées parallèlement. Elles sont fournies avec une enveloppe de protection. — La pièce.	2.067 (1)
Lire:	
Les plaques lombaires sont des plaques en caoutchouc de 18 × 24 cm, dans lesquelles sont incorporées quatre lames de ressort disposées parallèlement. Elles sont fournies avec une enveloppe de protection. — La pièce.	1.934 (1)

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 mai 1956, Mme Alesandrini (Gilberte), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale, est promue au 7e échelon de son grade, à compter du 17 mai 1956.

Par arrêté en date du 17 mai 1956:

Mlle Bureau (Andrée), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale, est promue au 7e échelon de son grade, à compter du 5 mai 1956.

Les administrateurs civils de 2e classe à l'administration centrale dont les noms suivent sont promus au 6e échelon de leur grade, à compter du 1er mai 1956:

Mlle Bourdrel (Sabine), Mme Jan (Jeanne), Mlles Lacombe (Marie-Jeanne), Lesne (Geneviève), Mamelet (Marie-Rose), Morch (Idelette), Moreau (Germaine), Mmes Pechabrier (Madeleine), Tordeux (Jacqueline).

Par arrêté en date du 17 mai 1956, M. Dartigues (Richard), agent supérieur de 2e classe, est promu au 3e échelon de son grade, à compter du 1er mai 1956.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté du 6 juin 1956, M. Monsterleet (Rémy), sous-chef de section administrative de 1re classe (4e échelon, indice 315) à la direction départementale de la santé de Seine-et-Oise, est placé en position de détachement pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1956, pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration (indice 315) à l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 6 juin 1956, M. Boudet (Robert), inspecteur principal de la population et de l'aide sociale, est détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 22 mars 1956, afin de pouvoir continuer l'exercice de ses fonctions de directeur à l'Union internationale des organismes familiaux.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 56-573 du 8 juin 1956 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale aux infirmières de l'institution nationale des invalides.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements de fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-1772 du 5 août 1946 portant attribution d'une indemnité spéciale aux infirmières de l'institution nationale des invalides;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 (loi de finances pour l'exercice 1955), et notamment son article 22;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, une indemnité pour sujétions spéciales pourra être allouée aux infirmières de l'institution nationale des invalides chargées du service médical des grands invalides et des paraplégiques.

Le taux annuel de cette indemnité, variable suivant la qualité et la difficulté du service assuré par les bénéficiaires, ne pourra dépasser 12.000 F.

Art. 2. — Les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale visée à l'article 1er ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 3. — Le décret n° 46-1772 du 5 août 1946 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Services extérieurs.

Par arrêté du 6 juin 1956, Mme Fromholtz (Rose), employée de bureau, 5e échelon (indice 143), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale de Metz), est détachée, en la même qualité, auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (établissement de réserve générale du matériel de Châlons-sur-Marne) pour une durée d'un an, à compter du 1er août 1954.

Par arrêté du 6 juin 1956, Mme Terrasse (Germaine), employée de bureau, 6e échelon (indice 149), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale à Lyon), est détachée, en la même qualité, auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (établissement régional du matériel de Valence) pour une durée d'un an, à compter du 1er avril 1955.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 13 juin 1956.

A quinze heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1187) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (N°s 1862-1887-1914-1966-2017-2045-2062. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général) :

Travaux publics (*suite*).

Affaires étrangères.

Anciens combattants.

Education nationale.

Affaires économiques.

Reconstruction (*suite*).

Budgets annexes.

Articles.

Chapitres réservés.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 13 juin 1956.

N° 1936. — Rapport de M. Dumortier, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur les propositions de loi tendant à inclure les agents de travaux et conducteurs des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie B des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

N° 1978. — Proposition de résolution de M. Duquesne tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la création de seize centres régionaux de culture et de jeunesse (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1994. — Proposition de loi de M. Paquet tendant à appliquer au montant réel des dépenses engagées pour la construction de chemins ruraux en montagne le taux des subventions prévues par le décret du 21 avril 1939 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1996 (1). — Rapport de M. Pierre Monnerville, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans le meilleur délai, à la Guadeloupe un centre régional de cancérologie et de chirurgie spécialisée.

N° 2005 (1). — Proposition de résolution de M. Roquefort tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés de la grêle dans le département de l'Aude (renvoyée à la commission des finances).

N° 2006. — Proposition de résolution de M. Cogniot tendant à inviter le Gouvernement à accélérer le rythme d'avancement des professeurs techniques adjoints, adjoints d'enseignement chargés d'enseignement et surveillants généraux des établissements publics de l'enseignement technique (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2007. — Proposition de loi de M. Boutavant tendant à prendre en compte à partir de l'âge de vingt et un ans les années d'activité professionnelle des professeurs techniques adjoints des établissements publics d'enseignement technique pour la détermination de l'ancienneté de grade (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2008. — Proposition de loi de M. Marc Dupuy tendant à rétablir les pensions militaires d'invalidité attribuées par décision de justice et sur preuve, supprimées par la commission supérieure de « revision des pensions dites abusives » (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2009. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à favoriser l'usage des boissons de remplacement destinées à lutter contre l'alcoolisme (renvoyée à la commission des finances).

N° 2010. — Proposition de résolution de M. Henri Thebault tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux agriculteurs, victimes du gel, une prime de réensemencement pour l'orge (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2011. — Proposition de loi de M. Sourbet tendant à suspendre les impositions de 1955 des exploitants agricoles au titre de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive (renvoyée à la commission des finances).

N° 2014. — Proposition de loi de M. Tourné tendant: 1° à reviser la situation des militaires ayant appartenu à des régiments territoriaux, au train des équipages, à des formations de brancardiers, du génie, d'observateurs en avion, d'aérostiers et des marins du commerce qui ont occupé des points stratégiques en France et sur les théâtres d'opérations extérieurs, afin de leur attribuer la carte du combattant 1914-1918; 2° à faire bénéficier les anciens combattants de la guerre 1914-1918 des mêmes bonifications que celles accordées aux combattants de la guerre 1939-1945 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2022 (1). — Proposition de loi de M. Bourbon tendant à la protection de la volaille de Bresse (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2023. — Proposition de loi de M. Montalat relative à l'attribution d'une indemnité de fonctions techniques aux techniciens d'études et de fabrications de la défense nationale (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2029. — Rapport de M. Gaillemin, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie.

N° 2030 (1). — Rapport de M. Jean Charlot, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence.

N° 2034. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à modifier l'article 184 du code général des impôts relatif au régime fiscal des artisans (renvoyée à la commission des finances).

N° 2035 (1). — Proposition de loi de M. Dagain tendant à faire prendre en compte pour la retraite des services effectués dans les compagnies Radio-France et Câbles sud-américains par le personnel intégré dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2037. — Rapport de M. Thamier, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le rapport fait au cours de la deuxième législature, repris le 28 février 1956, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer à Paris un musée de la Résistance, de la Libération et de la Déportation.

N° 2046. — Proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à permettre aux huileries le travail à façon « à l'équivalent » pour le compte du producteur (renvoyée à la commission des finances).

N° 2133. — Proposition de résolution de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à organiser le 14 juillet 1956 une journée nationale en faveur des soldats d'Algérie et à prendre toutes mesures utiles pour que la fête nationale soit cette année une grande manifestation d'unité nationale et de solidarité (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2137. — Avis de M. Raymond Lefranc, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises.

N° 2154. — Proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour organiser des journées de solidarité nationale en faveur des familles de soldats rappelés et maintenus sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Afrique du Nord (renvoyée à la commission de la défense nationale).

(1) Tirage restreint.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa 1re séance du mardi 12 juin 1956, l'Assemblée nationale a nommé M. Tremouilhe membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Panier.

Démissions de membres de commissions.

1° Mme Vaillant-Couturier a donné sa démission de membre de la commission de l'éducation nationale;

2° M. Cogniot a donné sa démission de membre de la commission des finances;

3° Mlle Dienesch a donné sa démission de membre de la commission des pensions.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 12 juin 1956.

Présents. — MM. Bouhey (Jean), Gouin (Félix), Lapie (Pierre-Olivier), Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Mutter (André), Schumann (Maurice) (Nord), Vassor.

Excusé. — M. Barrachin.

Commission des finances.

Séance du mardi 12 juin 1956.

Présents. — MM. Caillavet, Courant, David (Marcel), François-Bénard, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Leenhardt (Francis), Louvel, Mazier, Morice (André), de Tinguy.

Excusé. — M. Frédéric-Dupont.

Suppléant. — M. Henault.

Assistait en outre à la séance. — M. Vasson.

Convocations de commissions.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 15 juin 1956, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1502) de M. Mondon (rapports d'experts en matière prud'homale);

La proposition de loi (n° 1764) de Mme Lefebvre (cumul d'un emploi à temps complet avec une pension);

La proposition de loi (n° 1811) de M. Mazier (allocation de salaire unique aux travailleurs indépendants);

La proposition de loi (n° 1848) de M. Couinaud (retraites ouvrières et paysannes);

La proposition de loi (n° 1859) de M. Bernard Paumier (situation des ouvriers de scieries);

La proposition de loi (n° 1860) de Mme Roca (attribution de la carte sociale d'économiquement faible);

La proposition de loi (n° 1882) de M. Coulon (clause de non-concurrence des représentants de commerce);

La proposition de résolution (n° 1933) de M. Le Floch (tiers payant);

La proposition de loi (n° 1944) de M. Bernard Paumier (contentieux de la sécurité sociale);

Le projet de loi (n° 1962) (garantie de l'emploi des engagés);

La proposition de loi (n° 1969) de M. Frédéric-Dupont (procédure devant les bureaux de jugement de prud'hommes);

La proposition de loi (n° 1997) de M. Frédéric-Dupont (application des lois sociales aux Français ayant travaillé en Indochine);

Le rapport repris (n° 2025) (surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales).

II. — Rapport de M. Bouxom sur sa proposition de résolution (n° 1563) (accouchement psycho-prophylactique).

III. — Rapport de Mme Lefebvre sur le rapport repris (n° 803) (contrôleurs sociaux de la main-d'œuvre nord-africaine).

IV. — Rapport de M. Jourdhuy sur la proposition de loi (n° 304) de M. Cachin (prestations familiales des travailleurs algériens).

V. — Rapport de M. Jourdhuy sur la proposition de loi (n° 292) de M. Ballanger (assurances sociales des familles de travailleurs algériens).

VI. — Rapport de Mme Lefebvre sur sa proposition de loi (n° 1122) (retraite des femmes d'assurés facultatifs).

VII. — Rapport de Mme Lefebvre sur sa proposition de loi (n° 1123) (cumul de cotisations).

VIII. — Rapport de M. Louis Dupont sur la proposition de loi (n° 1234) de M. Garnier (prestations familiales des frontaliers franco-suisses).

IX. — Eventuellement, examen en troisième lecture du rapport de M. Gagnaire sur le projet de loi (n° 1399) (fonds national de solidarité).

X. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 14 juin 1956, à seize heures trente (local de la commission n° 230):

Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 1913) de M. Raymond Laurin tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée nationale.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires étrangères le jeudi 14 juin 1956, à dix heures (local du 6e bureau):

III. — Compte rendu de M. de Lipkowski au nom de la délégation qui s'est rendue en Pologne.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des territoires d'outre-mer le mercredi 13 juin 1956, à dix heures (local de la commission n° 254):

Urgence pour la proposition de résolution (n° 2132) de M. Mahamoud Harbi concernant le progrès économique et social de la Côte française des Somalis.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 15 juin 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 13 juin 1956.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 219.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Commission chargée d'enquêter sur les opérations électorales du département de l'Aube (1e siège), à quinze heures. — Local n° 255.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quinze heures trente. — Local du 5e bureau.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

(Deuxième rectification.)

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats à ce concours, qui comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 30 juin et 2 juillet 1956.

Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission, *qui auront lieu, en principe, au mois d'octobre 1956.*

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet donné (coefficient: 2; durée: deux heures);

2° Une dictée (coefficient: 1; durée: une demi-heure);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie physique, administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés) (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

5° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient: 1; durée: une heure et demie).

Chaque épreuve d'admissibilité est cotée de 0 à 20; toute note inférieure à 5/20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, *les épreuves d'admission comprennent:*

1° L'établissement d'un tableau avec calcul de coefficients et de pourcentage (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

2° La rédaction d'une synthèse de renseignements donnés sur un sujet déterminé (coefficient: 1; durée une heure);

3° Un résumé succinct du texte d'un discours (coefficient: 1; durée: une heure);

4° Une interrogation préparée pendant dix minutes sur des questions tirées au sort portant sur les principes généraux de l'organisation politique et administrative de la France (coefficient: 2).

Chaque épreuve d'admission est cotée de 0 à 20.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou être libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le 30 juin 1956, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 22 juin* 1956, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Note certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique, et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) *Pour les candidats du sexe masculin*, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement) ou qu'ils seront libérés avant le 30 septembre 1956.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e), l'après-midi, de quinze heures à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE COMMUNISTE

(13 membres au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Ulrici.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mardi 12 juin 1956.

Présents. — MM. Robert Aubé, Béchard, Jules Castellani, Claireaux, Léon David, Amadou Doucouré, Durand-Réville, Gondjout, Hassan Gouled, Haïdara Mahamane, Josse, Ramampy, Razac, Riviérez, Fodé Mamadou Touré.

Suppléants. — MM. Chamaulte, Tardrew, Zafimahova.

Excusés. — MM. Boisrond, Courroy, Plait, Quenum-Possy-Berry, Marc Rucart, François Schleiter, Susset.

Assistait en outre à la séance. — M. Max Monichon (au nom de la commission du suffrage universel).

Commissions du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 12 juin 1956.

Présents. — MM. Chamaulte, Colonna, Cordier, de Menditte, de Montalembert, Alex Roubert.

Excusés. — MM. Monichon, Nayrou, Raybaud.

Suppléants. — MM. Marc Pauzet, Pellenc, de Rocca Serra.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des finances le mercredi 13 juin 1956, à dix heures (local de la commission):

Décision sur la communication éventuelle de documents d'enquête à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.

Réunions de commissions du mercredi 13 juin 1956.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 221.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 13 juin 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Fourcade, député, portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution. (N°s 221 et 305, session 1955-1956. — M. Antonini, rapporteur. Avis de la commission de politique générale. — Mme Lefaucheux, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 13 juin 1956.

N° 292 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N n° 230) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil et de la nationalité des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 294 (2). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. n° 1778) concernant l'approbation de comptes définitifs de l'Afrique occidentale française (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 295 (3). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo) (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 296 (3). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun) (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 297 (2). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français de l'Océanie) (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 298 (3). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores) (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 299 (2). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française) (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 300 (2). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française et au Togo et le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française) (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 301 (2). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie) (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 302 (2). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis) (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 303. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 18 novembre 1932 portant institution du crédit maritime mutuel aux îles Saint-Pierre et Miquelon (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 304. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à modifier l'article 8 du décret du 27 avril 1939 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 306 (3). — Rapport par M. Georges Riond, au nom de la commission d'information, sur la proposition de résolution (n° 240, session 1955-1956) de M. de Gouyon tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à faire procéder à l'édition d'une plaquette destinée à informer sur sa composition, son rôle, ses moyens.

N° 307. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar la loi n° 56-425 du 28 avril 1956 modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 309 (2). — Rapport par M. Omer Sarraut, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition (n° 353, année 1954) de M. Benamor tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans chacune des chambres de la cour de cassation, un poste de conseiller réservé à la magistrature de la France d'outre-mer.

N° 308. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le vendredi 8 juin 1956.
(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le mardi 12 juin 1956.
(3) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le samedi 9 juin 1956.

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du lundi 11 juin 1956.

Présents. — MM. Antonini, Bertrand, Bour (Alfred), Chastenet, Dardelle, Périer, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Bertrand de M. Dubois, M. Alfred Bour de M. Boisdon, M. Chastenet de M. Michalet, M. Dardelle de M. Bougenot, M. Cazelles de M. Bernier, M. Périer de M. Reverbori, M. Rosenfeld de M. Soppo Priso.

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du lundi 11 juin 1956.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Bougenot, Alfred Bour, Charles-Cros, Chastenet, Habib-Deloncle, Junillon, Périer, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Bougenot de M. Pisloux, M. Charles-Cros de M. Reverbori, M. Chastenet de M. Troisgros, M. Habib-Deloncle de M. Oudard, M. Laurent-Eynac de M. Rencurel, Mme Lefaucheux de M. Laurin, M. Rosenfeld de M. Ya Doumbia.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 12 juin 1956.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Burkhardt, Chastenet, Daber, Dardelle, Mme Eboué-Tell, M. Héline, Mlle Lafon, MM. Guirandou N'Diaye, Parinaud, Raphaël-Leygues. *Suppléants:* M. Dardelle de M. Daber, M. Héline de M. Crémieux, M. Pierre-Louis Berthaud de M. Dubois, Mme Eboué-Tell de M. Kamil, M. Guirandou N'Diaye de Mme Malroux, M. Raphaël-Leygues de M. Sylla, M. Chastenet de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Boucavel, Cheikh Sidya, Hazoumé, S. A. R. la princesse Khammao, M. Lagravière, Mlle Le Ber, MM. Randretsa, Sylla, S. A. R. la princesse Yukanthor.

Affaires économiques.

Séance du mardi 12 juin 1956.

Présents: MM. Dède, Dusseaulx (Roger), Loste, Troisgros. *Suppléants:* M. Duval de M. Bégarra, M. Dède de M. Georges Riond, M. Loste de M. Aubert.

Excusés: MM. Audu (Jean-Bertrand), Theetten, Le Brun Kéris, Schmitt, Polycarpe.

Comptabilité.

Séance du mardi 12 juin 1956.

Présents: MM. Cazelles, Chiarasini, Dède, Georget, Lounda. *Suppléants:* M. Cazelles de MM. Reverbori et Montral, M. Georget de M. Antonini.

Plan, équipement et communications.

Séance du mardi 12 juin 1956.

Présents: MM. Dède, Duval, Guillabert, Isautier, Jacobson, Jacquier, Marquet, Rogué. *Suppléants:* M. Dède de M. Gay, M. Duval de M. Bernier, M. Guillabert de M. Deroux, M. Isautier de M. Charlier, M. Jacobson de M. Fleury, M. Marquet de M. Roy, M. Rogué de M. Lhuillier.

Excusés: MM. Iba Zizen, Dusseaulx, Castex.

Politique générale.

Séance du mardi 12 juin 1956.

Présents: MM. Boisdon, Charles-Cros, Charlier, Delmas, Guillabert, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. N'Diaye Guirandou, Perier, Roulleaux-Dugage. *Suppléants:* M. Baudouin de M. Michalet, M. Antonini de M. Bangoura, M. Charlier de M. Legentilhomme, M. Cazelles de M. Ya Doumbia, M. Perier de M. Rencurel, M. Roulleaux-Dugage de M. Pialoux, M. N'Diaye Guirandou de M. Soppo Priso, M. Delmas de M. Chiarasini, M. Charles-Cros de M. Rosenfeld.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts le jeudi 14 juin 1956, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

Situation du marché du cacao. — Exposé de M. Georges Monnet; dépôt éventuel d'une proposition; discussion.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis d'examen d'aptitude technique pour le recrutement d'officiers professionnels de sapeurs-pompiers communaux.

En application de l'article 1er de l'arrêté du 16 janvier 1956 (*Journal officiel* du 1er février 1956), un examen, en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs-pompiers communaux aura lieu à Paris, au centre d'instruction de la protection contre l'incendie et dans les centres départementaux créés en fonction de la résidence des candidats. Le centre assigné à chaque candidat lui sera notifié par voie de convocation individuelle.

Le stage prévu par l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 1956 précité sera organisé par les préfets dans les départements, en fonction des candidatures qu'ils auront reçues. Ce stage comprendra des conférences d'une durée de quarante heures environ, auxquelles s'ajouteront des exercices pratiques dans les corps. La date de clôture du stage est fixée au 31 octobre 1956.

L'examen d'aptitude physique sera organisé à une date fixée par les préfets intéressés.

Les épreuves écrites seront subies, le 2 novembre 1956, à neuf heures et à quinze heures. Elles auront lieu à Paris, au centre d'instruction de la protection contre l'incendie et dans les villes désignées par les préfets intéressés.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris, au centre d'instruction de la protection contre l'incendie, et pourront commencer à partir du 10 janvier 1957, à neuf heures.

Les demandes d'inscription devront être adressées avant le 25 août 1956 au préfet du domicile de l'intéressé, accompagnées des pièces prévues à l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 1956 déjà cité.

L'attestation visée par l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours certifiera que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique prescrites par le titre Ier de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1953, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1956.

Les candidatures seront reçues par:

Le préfet de police — service départemental de la protection civile — pour les candidats résidant à Paris et dans le département de la Seine;

Le préfet du département de leur résidence, pour les autres candidats métropolitains;

Le ministère de l'intérieur — service national de la protection civile, Paris — pour les autres candidats.

La liste d'aptitude établie à l'issue des épreuves orales comprendra au maximum vingt-cinq noms.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis n° 611 de l'office des changes complétant l'avis n° 450 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues sur le territoire français.

I. — A compter du 13 juin 1956, l'Autriche et le Japon sont ajoutés à la liste des pays étrangers annexée, pour ce qui concerne le dépôt des valeurs mobilières étrangères, à l'avis n° 450 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 21 mars 1950.

En conséquence, les valeurs mobilières autrichiennes (1) et japonaises ou assimilées, détenues sur le territoire français, sont soumises désormais à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944 (codifiée par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947) et par les textes subséquents, notamment par l'avis n° 450 susvisé.

II. — Le dépôt des valeurs mobilières autrichiennes et japonaises ou assimilées, détenues sur le territoire français à la date du présent avis, doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de cette date, sous réserve des observations suivantes:

a) Les valeurs déjà déposées à la date du présent avis dans un établissement habilité ne peuvent, hors les cas de retrait prévus à l'avis n° 450 et aux textes subséquents, faire l'objet d'une restitution à leur propriétaire aux fins de détention par ce dernier, alors même que la restitution interviendrait avant l'expiration du délai de deux mois susvisé;

b) La livraison, en suite de négociation en bourse, de valeurs de l'espèce ne peut avoir lieu, à compter du présent avis, que dans un établissement habilité.

III. — Les valeurs mobilières autrichiennes et japonaises ou assimilées ne sont exonérées de l'obligation de dépôt que dans la mesure où elles peuvent être comprises dans l'une des trois catégories indiquées aux alinéas II, 1°, *b*, *c* ou *d* du titre II de l'avis n° 450, étant précisé que pour l'application au cas particulier des dispositions des alinéas *b* ou *c*, il doit être tenu compte de la situation des titres à la date du 13 juin 1956.

D'autre part, il est précisé que, par analogie avec les dispositions adoptées pour les valeurs mobilières émises après la publication de l'avis n° 450 par les collectivités publiques ou privées des pays énumérés dans la liste annexée à cet avis, les cas d'exonération visés par lesdits alinéas *b* ou *c* ne sont pas applicables aux valeurs mobilières autrichiennes et japonaises qui seraient émises après la publication du présent avis, et que ces valeurs devront, en conséquence, être déposées.

(1) Sont notamment valeurs autrichiennes les valeurs mobilières émises par la société des chemins de fer « Danube Save Adriatique ».

Avis n° 612 de l'office des changes relatif aux exportations de marchandises à destination de la Turquie.

L'avis n° 583 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1955, a dispensé du visa de l'office des changes les engagements de change afférents aux exportations de marchandises à destination de la Turquie qui ont donné lieu à l'ouverture d'accréditifs dont les provisions ont été constituées par le débit d'un compte étranger turc en francs ouvert au nom de la Banque centrale de la République de Turquie.

A compter de la publication du présent avis, les engagements de change afférents aux exportations de marchandises à destination de la Turquie doivent, dans tous les cas, être soumis au visa de l'office des changes, quelles que soient les modalités de règlement envisagées et la monnaie en laquelle doit intervenir le règlement.

En conséquence, les facilités accordées par le chapitre II, titre II, section II, paragraphe 1er (engagements de change dispensés du visa de l'office des changes), de l'avis aux importateurs et exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, sont suspendues pour les exportations à destination de la Turquie.

A titre transitoire, les exportateurs peuvent utiliser, sans en référer à l'office des changes, les engagements de change visés par les banques domiciliataires avant la date de publication du présent avis, en application de l'avis n° 583 ci-dessus visé.

L'avis n° 583 est abrogé.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O. E. C. E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, dans les conditions ci-après, de la deuxième tranche des contingents repris à la liste B du procès-verbal de la commission mixte franco-britannique du 6 janvier 1956, valables pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1956.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O. E. C. E. qui ne figurent

pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs des 3 janvier et 6 avril 1956 et leurs rectificatifs.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 30 juin 1956, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	03-01.	Poissons frais et congelés. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, émanant de l'exportateur anglais, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres les espèces et la quantité des offres.
3	03-02.	Poissons salés, séchés ou fumés (à l'exception de la morue salée et des anons salés, qu'ils soient présentés entiers ou en filets). — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, émanant de l'exportateur anglais, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres les espèces et la quantité des offres.
52	Ex 39-07 C.	Gants en matière plastique.
55	42 02 A.	Articles de voyage.
62	Ex 50-09 A, B, 50-10.	Tissus de soie imprimés ou non. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15×15.
63	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils de fibres synthétiques.
64	Ex 51-01 B, 51-02 B, 56-05 B, 56-06 B.	Fils de rayonne et de fibranne.
66	51-04 A, 56-07 A.	Tissus de fibres synthétiques. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15×15.
69 B	54-04.	Fils de lin.
(*)70	Ex 54-05.	Tissus de lin autres qu'imprimés. — Joindre à la demande de licence un échantillon de 15×15.
71	Ex 55-05, 55-06.	Fils de coton (plus de 120.000 mètres au kilogramme).
(*)72	55-07, ex 55-09, 62-01 B a.	Tissus de coton autres qu'imprimés. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 × 15. Les importateurs qui désireraient formuler des demandes de licences pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
74	56-01 B, 56-02 B, 56-03 B, 56-04 B.	Fibranne et fibres artificielles.
(*)75	Ex 54-04 B, ex 54-05, ex 56-07 B, ex 57-10, ex 57-11, 59-07, 59-12 A, 59-13.	Tissus divers.
76	58-04 B, D, E.	Velours.
77	58-05 A a à d, 58-05 B, ex 58-08 A, ex 58-09.	Rubanerie, tulles et dentelles.
78	59-08, 59-12 B C.	Tissus imprégnés ou enduits.
81	Ex 59-10, 59-15, 59-16, 59-17 C.	Linoléum, articles techniques.

(*) Pour les postes ainsi marqués, l'attention des importateurs est appelée sur le fait que rentrent sur ces postes tous les tissus imprégnés ou enduits dont l'imprégnation ou l'enduction n'est pas apparente. Si, au contraire, l'imprégnation ou l'enduction est apparente, les tissus de l'espèce passent sous le poste 78.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
82	Ex 60-01 A, ex 60-01 C, 60-01 D, ex 60-02 B, 60-03 B, d, e, f, ex 60-04 A, 60-04 B, b, d, e, 60-05 A, 60-05 B b, e, f, g, h, ex 60-05 B k, 60-05 B l m n o, 60-05 C, 60-06, ex 61-09.	Articles de bonneterie, bas et chaussettes, bonneterie (autre).
83	61-01 A, B, ex 61-01 C, 61-02 A, ex 61-02 B, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissus.
84	61-05 à 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex 61-11 B.	Accessoires du vêtement.
85	58-06 A, ex 58-06 B, 62-01 B b, 62-02, 62-04, 62-05 C D.	Articles confectionnés, dont linge de maison, étiquettes tissées.
120	Ex 84-06 D.	Moteurs fixes ou marins.
122	84-10 F, G.	Pompes, groupes moto-pompes à liquides.
123	Ex B, 84-11 ex C, b à g.	Compresseurs et groupes moto-compresseurs (sauf frigorifiques).
126	84-19 B.	Machines à remplir, fermer et étiqueter les récipients de toutes sortes, leurs parties et pièces détachées.
131	84-17 E ex c, ex e, 84-30 D.	Matériel pour minoterie et industrie alimentaire.
132	84-31 B ex 84-32.	Matériel pour l'industrie du papier.
133	84-34 B, C, D, E a, ex b, G, ex H, ex 84-35, 84-40 E, F.	Matériel d'imprimerie.
137	84-45 A, B d, e, f, ex g, h, m, n, t, u, w, x, y, z, ac, ex ad, 84-45 C (sauf j, k, m, h, i, l), 84-47 (sauf B), 85-05, 82-02 B, 82 05 (sauf D, ex F a, b, G), ex 82-06.	Machines-outils, accessoires, outillages, mécaniques et instruments de mesure (à l'exclusion des pièces détachées).
138	84-51 A, 84-52 B.	Machines à écrire.
139	84-52 D, 84-54 B.	Matériel de bureau.
143	84-17 E ex h, 84-59 A ex a, B a.	Machines pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques.
145	85-01 ex C, 85-19 ex A, ex E, ex F, 85-18, 90-19 C, 85-04 ex A, 85-13 ex C, 85-21 ex B, 85-20 C.	Appareils de surdité et accessoires.
147	85-06 ex 85-01.	Aspirateurs électriques et pièces détachées.
157	Ex 85-23.	Fils et câbles armés, isolés avec des matières plastiques.
165	Ex 90-02 B, 84-18 B a, 90-16 B b, ex 90-16 B e, 90-12, 90-25 C, E.	Appareils scientifiques et d'optique.
166	90-03, 90-04.	Lunetterie.
168	90-08 A, 90-08 C, 90-08 E a, b, c, 90-09, 90-10 A a, 90-10 B, 90-13 A, ex 90-25 D, ex 90-27 C.	Appareils de cinéma et de projection.
170	90-17 B b, f, 91-02 A, B, ex C, D.	Matériel médico-chirurgical.
171	84-61 A, ex 90-23 B, 90-24 B, C, D, E, F, 90-25 A, B, ex 90-29.	Appareils de contrôle et de régulation.
173	91-01 A, B, a, b, c, 91-04 ex C.	Montres.
174	91-02, 91-04 B.	Pendules.
175	Ex 91 05.	Horloges enregistreuses.
176	91-11 C.	Aiguilles pour montres.
178	Ex 92-11, ex 92-13.	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son (sauf phonographes) et pièces détachées.
179	92-11 B a.	Phonographes et tourne-disques.
181	94-01 A b à D, 94-03 B, D b à j, 94-04 A b, B, c b, ex c.	Ameublement.
183	49-03, 49-08 à 49-11.	Produits des arts graphiques.
184	96-02 A, B, C, F.	Brosserie.
189	98-03.	Porte-plume, stylos, porte-crayons, porte-mines, et leurs pièces détachées.
190	98-04 A c.	Plumes à écrire.
193	93-08.	Rubans encrés pour machines à écrire.
195	70-12 B et 98-15.	Bouteilles isolantes.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 25 juin 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7	Ex 12-08, ex 15-04, 15-11, 15-14, ex 21-06, ex 30-02.	Produits divers à usage industriel.
9	09-05.	Produits coloniaux.
10	12-03.	Semences. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le C. N. I. S.
11	15-10 A c, 15-10 C.	Acides et alcools gras.
12	Ex 16-03, ex 16-04, 19-03, 19-04, 20-01 à 20-04, 21-05, 20-06, ex 04-05 B, ex 15-07, 21-07 B.	Produits de l'industrie alimentaire. — Pour les produits repris sous la position tarifaire 21-05 A et B, les importateurs devront en indiquer la composition et envoyer, exempt de tous frais, un échantillon à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Toutefois, les importateurs ayant fourni de telles précisions au cours de l'année 1955 sont dispensés de cet envoi dans la mesure où les produits qu'ils désirent importer sont identiques à ceux pour lesquels ils ont obtenu une licence durant l'année 1955.
22	08-05 C b.	Noix salées.
30	23-01.	Aliments pour le bétail à base de protéine de baleine.
31	23-07.	Biscuits pour chiens.
32	Divers.	Verres et articles en verre.
33	Divers.	Produits parachimiques.
34	Divers.	Produits de la chimie minérale.
35	Divers.	Produits de la chimie organique.
36	Divers.	Produits minéraux divers.
37	Divers.	Ouvrages en pierre divers.
38	Ex 30-02, ex 32-12, ex 38-11, ex 38-19 W.	Préparations désinfectantes.
40	32-09 C.	Peintures.
41	32-13 A.	Encres à écrire et à dessiner.
45	Ex 34-02.	Détersifs synthétiques (usage industriel).
46	Ex 35-03.	Colles et gélatines.
48	Ex 39-01 à 39-06, sauf 39-03 D ex b.	Matières plastiques.
50	Ex 39-07 C.	Articles en matière plastique.
54	Ex 40-07, ex 40-09, 40-10, 40-11, ex 40-12, ex 40-13.	Ouvrages en caoutchouc.
56	42-03 ex C.	Ganterie en cuir.
57	82-01 à ex 82-04, 82-08.	Outils à main.
59	44-26 B.	Canettes et busettes et articles similaires en bois tourné.
61	Ex 39-07.	Articles de papeterie en matière plastique. — Il s'agit de la mise en répartition du reliquat du contingent ouvert par l'avis du 25 janvier 1956.
(*)67	53-11 B, ex 62-01 B, ex 53-11 A.	Tissus de laine. — Seules les demandes accompagnées de factures *pro forma* visées par la National Wool Textile Executive Export Group Commerce House pourront être prises en considération.
68	53-11 B.	Tissus de laine pour balles de tennis.
(*)69	54-04.	Fils de lin. — Le contingent étant réservé aux importations faites sous le régime de l'admission temporaire, les importateurs devront préciser par une lettre jointe à leur dossier de demande de licence la référence à la demande de licence d'importation temporaire correspondante qu'ils auront déposée auprès de l'administration des douanes. En aucun cas les licences délivrées à ce titre ne permettront la mise à la consommation sur le territoire douanier métropolitain des fils de lin dont l'importation est autorisée sous le régime de l'admission temporaire. Les intéressés devront indiquer sur la chemise-dossier, en gros caractères, en haut et à gauche : « Admission temporaire »
87	65-01.	Formes en feutre pour chapeaux.
89	68-13 A, B, d, e, f, 68-14	Articles d'amiante.
93	Ex 73-15.	Aciers inoxydables et plaqués.
94	Ex 73-15.	Aciers à outils et aciers alliés divers laminés à chaud, sauf aciers rapides.
95	73-25.	Câbles en acier.
96	73-29 ex A, B, ex 76-15 B, ex 74-13.	Chaînes et accessoires.
98	Ex 73-32 D, ex 74-15 B, ex 75-06 C, ex 76-16 D.	Vis spéciales à douilles et autotaraudeuses.
106	Divers.	Demi-produits en métaux non ferreux.
107	74-06 A.	Poudre de bronze.
108	Ex 73-33, ex 74-19 C.	Crochets et aiguilles à tricot.
109	88-02	Avions légers.
112	Ex 73-40 J, ex d.	Roulettes de tous genres.
113	83-07 A a, b, 83-07 C a, 73-36 B, D, ex 74-17, ex 75-15 A	Lampes à pétrole et lampes-tempête.
114	Divers.	Produits métalliques divers.
115	Ex 83-09 B.	Rivets, ferrets, etc.
116	83-09 ex B, 98-01 ex A.	Crochets et œillets, agrafes et portes et boutons-fermoirs.
117	73-04.	Grenailles de fonte, fer et acier.
121	Ex 84-06 A.	Moteurs pour tracteurs.
127	84-22 B b, ex d, D, ex E b, H, ex C a.	Matériel de levage et de manutention autre qu'automobile.
128	84-23 A c, e, d, 84-59 D a, c, 84-56 A, B.	Matériel de terrassement, broyage, cribiage et mines.
129	Ex 84-21, ex 84-25 C e, ex f, ex g, h, ex i, ex 84-38 A, ex b.	Machines agricoles diverses.
134	84-28 C c.	Platines et sliders.
141	84-59 D b, ex c, ex 87-01 B, ex C sauf c), 87-07 A, ex 84-22 A, E a, J a, 84-23 A a, ex 87-02 B.	Matériel de travail et de manutention automobile et machines pour la préparation des asphaltes.
142	Divers.	Matériel d'équipement divers.
144	85-01 A B.	Générateurs et moteurs électriques convertisseurs rotatifs de 50 kilogrammes et moins, pièces détachées de 15 kilogrammes et moins.
146	85-02, 85-04.	Piles électriques, accus et accessoires.
150	85-12 F.	Eléments chauffants électriques.
151	85-13 ex A, 84-54 ex C.	Télémoulineurs.
152	85-19 E b, ex c, F, 85-01 C ex e, 85-01 E, 85-18, 85-21 ex B, C, D, E a, F, G, ex H, 85-15 E a, d, c, 85-14 ex B.	Eléments de radio, tubes et lampes radio.
154	85-16, 85-17.	Appareils électriques de signalisation.
155	Ex 85-19.	Petit appareillage électrique.
156	85-20 A, B, D, E, F a, ex b, ex 85-10.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge et pièces détachées (à l'exclusion des culots).
158	85-25, 85-27.	Isolateurs et tubes isolateurs.
159	87-01 C a, b, ex g.	Tracteurs agricoles et pièces de montage.
160	87-02 A a, b.	Automobiles.
161	87-09 ex A.	Motocyclettes.
162	84-06 A a, 87-12 A, B, C.	Pièces détachées de motocyclettes et bicyclettes.
169	90-20, 90-47 A.	Appareils de radiologie.
172	90-28 ex B, ex C, ex 90-29.	Appareils de mesure électrique.
188	98-02.	Fermetures à glissières et pièces détachées.
191	98-05 A.	Crayons en bois. — Il s'agit de la mise en répartition du reliquat.
194	98-12.	Peignes. — Il s'agit de la mise en répartition du reliquat.

(*) Pour les postes marqués l'attention des importateurs est appelée sur le fait que rentrent sur ces postes tous les tissus imprégnés ou enduits dont l'imprégnation ou l'enduction n'est pas apparente. Si, au contraire, l'imprégnation ou l'enduction est apparente, les tissus de l'espèce passent sous le poste 78.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis relatif à l'organisation de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

Par application de l'arrêté interministériel du 18 mai 1956 (*Journal officiel* du 25 mai 1956), des concours pour le recrutement de 322 conducteurs de chantiers des ponts et chaussées auront lieu les 15 octobre 1956 (épreuves d'admissibilité) et 17 octobre 1956 (épreuves d'admission), pour les départements et services suivants:

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de places mises au concours.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de places mises au concours.
Services ordinaires.		Meuse	5
		Morbihan	4
		Nièvre	5
Ain	2	Nord	3
Aisne	5	Oise	5
Allier	5	Orne	7
Alpes (Basses-)	5	Pas-de-Calais	3
Ardennes	3	Puy-de-Dôme	6
Ariège	2	Pyrénées (Basses-)	4
Aube	7	Pyrénées (Hautes-)	3
Aude	5	Pyrénées-Orientales	4
Aveyron	6	Rhin (Bas-)	4
Bouches-du-Rhône	4	Rhône	8
Calvados	4	Saône (Haute-)	2
Cantal	3	Saône-et-Loire	3
Corrèze	7	Sarthe	4
Côte-d'Or	10	Savoie (Haute-)	2
Côtes-du-Nord	2	Seine-Maritime	8
Creuse	8	Seine-et-Marne	7
Dordogne	9	Somme	11
Doubs	2	Tarn-et-Garonne	5
Eure	11	Vaucluse	3
Eure-et-Loir	4	Vendée	2
Gard	1	Vienne (Haute-)	1
Gers	1	Vosges	2
Hérault	2	Yonne	5
Ille-et-Vilaine	6	Territoire de Belfort	1
Indre	4		
Indre-et-Loire	5	*Services de navigation.*	
Isère	4		
Jura	2	Belgique. — Paris-Est (Compiègne)	1
Landes	7		
Loire	2	Seine, 2e section (Paris)	6
Loire-Inférieure	9		
Lot	2	Morbihan (Vannes)	3
Lot-et-Garonne	5		
Maine-et-Loire	5	*Services maritimes.*	
Manche	7		
Marne	6	Nord (Dunkerque)	2
Marne (Haute-)	8		
Mayenne	8	Seine-Maritime, 3e section (Rouen)	1
Meurthe-et-Moselle	4		

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs masculins.

Les 19 et 20 octobre 1956 sera ouvert un concours pour le recrutement de cinq cents contrôleurs masculins.

Ce concours comprend les épreuves suivantes:

Epreuves obligatoires: composition française, mathématiques, physique, géographie.

Epreuves facultatives: langue vivante étrangère, droit public.

Les listes de candidatures seront closes le 3 septembre 1956.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un des diplômes admis en dispense.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1956, de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée, éventuellement, jusqu'au maximum de quarante ans, d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat, ainsi que les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir au plus tard le 3 septembre 1956:

En province, à la direction des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à la direction régionale des services postaux, 110, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques.

Les 3 et 4 septembre 1956 sera ouvert un concours pour le recrutement de trois cents contrôleurs des installations électromécaniques (sexe masculin).

Ce concours comprend les épreuves suivantes:

Epreuves obligatoires: composition française, mathématiques, physique.

Epreuves facultatives: épreuve manuelle (tour et lime), dessin, électricité industrielle, technologie, langue vivante étrangère.

Les listes de candidatures seront closes le 16 juillet 1956.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un des diplômes ou certificats admis en dispense.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1956, de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge supérieure de vingt-six ans peut être reculée, jusqu'au maximum de quarante ans, d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les diplômes ou certificats admis en dispense pour la première partie du baccalauréat, ainsi que les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les demandes doivent parvenir le plus tôt possible et au plus tard le 16 juillet 1956:

En province, à la direction des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à la direction régionale des services postaux, 110, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Avis de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation

Un concours pour le recrutement de huit cents agents d'exploitation masculins des postes, télégraphes et téléphones sera ouvert le jeudi 13 septembre 1956.

Ce concours comprend les épreuves suivantes:

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture;
Composition française;
Confection d'un tableau comportant des opérations de calcul;
Mathématiques;
Géographie.

Les listes de candidatures seront closes le 30 juillet 1956.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense (brevet d'enseignement commercial 1er degré, admission dans une classe de première préparant au baccalauréat, etc.).

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1956, de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des direction des postes, télégraphes et téléphones, qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé du concours et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les demandes doivent parvenir au plus tard le 30 juillet 1956:

En province, à la direction des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à la direction régionale de services postaux, 110, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs d'automobiles.

Le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones organise, le 2 septembre 1956, un concours pour le recrutement de cent conducteurs d'automobiles de deuxième catégorie.

Le concours comprend:

1° Des questions écrites ayant trait au code la route, à la conduite à tenir en cas d'accident, de vol ou d'incendie de véhicule, aux mesures préventives contre l'incendie, le vol et le gel (pour la notation, il sera tenu compte de l'écriture et de l'orthographe);

2° Une épreuve pratique de conduite;

3° Des questions orales (avec démonstration pratique) sur la technique automobile;

4° Un examen psychotechnique consistant en une série de tests et qui ne nécessite aucune préparation de la part des candidats.

Les candidats doivent connaître parfaitement les dispositions actuelles du code de la route; toute réponse insuffisante aux questions écrites entraîne l'élimination du candidat.

Les listes de candidatures seront closes le 9 juillet 1956.

Aucun diplôme n'est exigé, mais les candidats doivent être titulaires des permis de conduire des catégories B (tourisme), C (poids lourds) et D (transports en commun).

Les candidats doivent être du sexe masculin et être âgés au 1er janvier 1956 d'au moins vingt et un ans et de trente ans au plus. La limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge, sans que ces divers reculs puissent permettre d'accepter les candidats ayant dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1956.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les pièces à produire pour constituer leur dossier.

Les candidatures devront parvenir le plus tôt possible, et au plus tard le 9 juillet 1956:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones au chef lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à la direction régionale des services postaux de Paris, 140, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération n° 13-56 du 13 mars 1956 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant le décret du 8 mars 1900 relatif au payement des droits à l'importation dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer qu'il convient d'appliquer en ce qui concerne la procédure d'approbation des délibérations tant que le règlement d'administration publique prévu par le décret du 14 octobre 1954 n'est pas publié, il doit être statué sur cette délibération dans les trois mois par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture, le délai court du 12 juin 1956.

DÉLIBÉRATION N° 13-56

Le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 23 avril 1914 relatif au régime douanier de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et le décret du 2 juillet 1928 pris en application de ladite loi;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 8 mars 1900 relatif au payement des droits à l'importation à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 8 septembre 1931, approuvée par décret du 31 décembre 1931, portant modification du décret du 8 mars 1900 relatif au payement des droits à l'importation dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le dossier transmis par le chef de territoire,

A adopté :

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 8 mars 1900 relatif au payement des droits à l'importation dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, modifié par la délibération susvisée du 8 septembre 1931, est a nouveau modifié comme suit:

« Les liquidations devront être acquittées en numéraire, par les redevables, dans les trente jours de l'envoi au Trésor du bordereau journalier de la douane. Le terme ainsi fixé est de rigueur et ne doit en aucun cas être dépassé. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 8 mars 1900 précité est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — Au lieu de payement en numéraire, lorsque la somme à payer d'après chaque décompte de liquidation s'élèvera à 50.000 F C. F. A. au moins, le redevable pourra être admis à se libérer au moyen d'obligations ou traites à quatre mois d'échéance à l'ordre du trésorier-payeur et garanties par une ou plusieurs cautions. »

Saint-Pierre, le 13 mars 1956.

Le secrétaire, G. LEFEVRE. *Le vice-président,* H. MORARE.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs ou maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets.

Un concours aura lieu le lundi 24 septembre 1956 pour le recrutement de huit maîtres répétiteurs ou maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au secrétariat de l'institution nationale de sourds-muets de Paris, 254, rue Saint-Jacques, Paris (5e), où les demandes d'inscription et les dossiers seront reçus jusqu'au 24 août 1956 inclus, dernier délai.

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics dans le département du Jura.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans le département du Jura.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 15 juillet 1956, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'une exposé de leurs titres:

1° A la direction départementale de la santé du Jura, cité administrative, à Lons-le-Saunier, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles;

2° Au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'hygiène sociale, 4e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris (8e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 juin 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
354 65	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 30	355 25
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	.... ..
5069 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5070 50	5069 50
981 30	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	981 40	981 30
56 04	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 045	56 04
4993 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4906 ..	4904 50
9210 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9211 ..	9210 ..
6772 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6771 50	6770 ..
8035 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8036 ..	8035 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1003 50	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1004 50	1003 50
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1210 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	500
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A NANCY
Registre du commerce: Nancy n° 584.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F nominal sont avisés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 15 juillet 1956 pour la onzième tranche d'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A NANCY
Registre du commerce: Nancy n° 584.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F nominal sont avisés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er juillet 1956 pour la douzième tranche d'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

Produits Alimentaires Louit Frères & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.117.500 F
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE ULYSSE-GAYON, A BORDEAUX (GIRONDE)
Registre du commerce: Bordeaux n° 1552 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1951 *de* 5.000 *F.*

Cinquième amortissement du 1er juillet 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé à l'amortissement prévu pour le 1er juillet 1956 par rachat en Bourse ou de gré à gré.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Société anonyme des Etablissements Gantois

AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 90, RUE DE LA PRAIRIE, A SAINT-DIE
R. C.: Saint-Dié n° 6838.

Emprunt 6 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 6 0/0 1946, a racheté en Bourse les 75 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er juillet 1956.
Il ne sera donc procédé, pour cette année, à aucun tirage au sort.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été présentées au remboursement.

CHANTIERS NAVALS DE LA PALLICE

(Anciennement Chantiers navals Delmas-Vieljeux.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
35, RUE LÉONCE-VIELJEUX, LA ROCHELLE (CHARENTE-MARITIME)
DIRECTION GÉNÉRALE. 29, RUE GALILÉE, PARIS (16e)
R. C.: Seine n° 331052 B; la Rochelle n° 273 B.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1945.

AVIS

Onzième amortissement.

Les rachats en Bourse effectués depuis le dernier tirage ayant porté sur un nombre d'obligations supérieur à celui prévu par le tableau d'amortissement, il ne sera pas effectué de tirage ni d'amortissement par remboursement pour l'échéance du 15 juillet 1956.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 9 *juin* 1946.)

Il n'existe plus de titres restant à rembourser sortis au premier tirage du 12 juin 1946 (échéance 15 juillet 1946).

Les amortissements des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955 ont été effectués par rachats.

Compagnie Internationale des Wagons-Citernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.095.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4 *ter*, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 37848.

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1955.

Liste de la série comprenant les 178 obligations sorties au premier tirage au sort du 4 juin 1956 formant, avec les 63 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1956.

3.002 à 3.181

Ces obligations seront remboursables à 10.518 F, prime comprise.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 30 *juillet* 1955.)

Société Alsacienne de Magasins « S. A. M. A. G. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 124-126, RUE DE PROVENCE, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 268377 B.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 10.000 *F.*

Série des 220 obligations amorties au premier tirage au sort du 31 mai 1956 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1956.

4.716 à 4.935.

Ces obligations seront remboursables à 10.525 F, prime comprise.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 7 *août* 1955.)

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 8285.

Obligations 4 1/2 0/0 1941.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Maison Olida a procédé au rachat en Bourse des 395 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 juillet 1956.
En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort cette année au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement à la date du 15 mai 1956.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
6.710	1945	11.579	1945
10.533 à 10.535	1946	11.808 à 11.810	1948

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.134.720.000 F
SIÈGE SOCIAL: 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 55-B 10509.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F nominal.

Troisième amortissement.

Liste numérique des 1.250 obligations sorties au troisième tirage (amortissement de 1956) effectué le 24 mai 1956 (la société a complété l'amortissement par rachats en Bourse) **et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
238 à 300	**1956**	18.256 à 18.268	1955
306 à 589	**1956**	18.293	1955
595 à 833	**1956**	18.329 à 18.356	1955
839 à 1.074	**1956**	18.377 à 18.454	1955
1.080 à 1.084	**1956**	18.540 à 18.546	1955
1.037 à 1.509	**1956**	18.552 à 18.586	1955
8.416 à 8.420	1954	18.640 à 18.644	1955
8.602 à 8.614	1954	18.675 à 18.680	1955
8.640 à 8.659	1954	18.691 à 18.706	1955
8.710 à 8.719	1954	18.714 à 18.719	1955
8.728 à 8.732	1954	18.792 à 18.796	1955
8.872 à 8.881	1954	18.807	1955
8.956 à 8.959	1954	18.837 à 18.856	1955
8.995 à 9.004	1954	18.867 à 18.877	1955
9.017 à 9.028	1954	18.883 à 18.887	1955
9.038 à 9.049	1954	18.902 à 18.904	1955
9.078 à 9.117	1954	18.943 à 18.956	1955
9.119	1954	18.973 à 18.986	1955
9.280 à 9.284	1954	19.032 à 19.046	1955
9.287	1954	19.052 à 19.065	1955
9.299 et 9.300	1954	19.076 à 19.110	1955
9.395 à 9.404	1954	19.136 à 19.157	1955
18.076 à 18.096	1955	19.178 à 19.182	1955
18.125	1955	19.201 à 19.232	1955
18.129 à 18.138	1955	19.243 à 19.250	1955
18.164 à 18.172	1955	19.269 à 19.296	1955
18.186 à 18.197	1955	19.307 à 19.311	1955
18.199 à 18.225	1955	19.327 à 19.341	1955
18.236 à 18.246	1955	19.397 à 19.411	1955

Les obligations sorties au tirage du 24 mai 1956 seront remboursées à 10.500 F, coupons n° 4 et suivants attachés, à partir du 20 juillet 1956, date à compter de laquelle elles cesseront de porter intérêt. Elles seront payables aux guichets des banques ci-après:

Société marseillaise de crédit;
Comptoir national d'escompte de Paris;
MM. Lazard frères et Ce;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais.

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.134.720.000 F
SIÈGE SOCIAL: 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 55-B 10509.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F nominal.

Premier amortissement.

Liste numérique des 732 obligations sorties au premier tirage (amortissement de 1956) effectué le 24 mai 1956 (la société a complété l'amortissement par rachats en Bourse).

NUMÉROS	ANNÉE D'AMORTISSEMENT
5.437 à 6.168	**1956**

Les obligations sorties au tirage du 24 mai 1956 seront remboursées à 10.513 F, coupons n° 2 et suivants attachés, à partir du 1er juillet 1956, date à compter de laquelle elles cesseront de porter intérêt. Elles seront payables aux guichets des banques ci-après:

Société marseillaise de crédit;
Comptoir national d'escompte de Paris;
MM. Lazard frères et Ce;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais.

A la date du tirage, aucun titre de cet emprunt n'était frappé d'opposition.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *n° 214 du 10 septembre 1955.*)

Société d'Entreprise Générale de Distributions et de Concessions d'Eau et de Gaz et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 111849.

Obligations 4 1/4 0/0 1914 de 2.000 F.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 101 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

SOCIETE SAINT-RAPHAEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.503.570.000 F
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DU PARC-ROYAL, A PARIS (3e)
R. C.: Seine n° 54-B 10712.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.
Code valeur: 368735.

Deuxième tirage (11e amortissement) effectué le 31 mai 1956.

Liste numérique des séries comprenant les 112 obligations sorties à ce tirage (la société a racheté 388 titres pour compléter cet amortissement).

61 à 70 — 271 à 280 — 471 à 480 — 771 à 778 — 981 à 990 — 991 à 1.000 — 1.261 à 1.270 — 1.621 à 1.630 — 3.441 à 3.450 — 5.481 à 5.490 — 5.731 à 5.740 — 6.241 à 6.250 — 7.301 à 7.310 — 8.141 à 8.150 — 9.241 à 9.250.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties au tirage du 31 mai 1956 seront remboursables à partir du 1er juillet 1956.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON (6e)

R. C.: Lyon B 9932.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.580 obligations 4 0/0 1941 dont le onzième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1956.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1956.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1941 sorties en 1946 et non encore remboursées.

2.961 à 2.980 — 4.901 à 4.920 — 37.301 à 37.320.

Société Générale de Navigation Fluviale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, BOULEVARD DIDEROT, A PARIS (12e)

Registre du commerce: Seine n° 93796.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 132 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

LES EDITIONS OUVRIERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, AVENUE SŒUR-ROSALIE, A PARIS (13e)

R. C.: Seine 55-B 11080.

Obligations 6 0/0 1948 sorties pour remboursement au 1er août 1956 au tirage au sort du 28 mai 1956.

2.500 à 2.581 = 85 obligations.	2.682 à 2.903 = 221 obligations.
2.591 à 2.677 = 87 obligations.	2.914 à 2.918 = 5 obligations.

Total: 398 obligations.

Les obligations ayant fait l'objet du précédent tirage au sort ont été totalement remboursées.

ATELIERS NEYRET BEYLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 207 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-MARTIN-D'HERES (ISÈRE)

Registre du commerce: n° 790.

Obligations 4 1/4 0/0 portées à 6 0/0 de 2.000 F (émission 1943).

Amortissement du 1er juillet 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, la société a utilisé, par rachats en Bourse, 62 obligations sur 120 prévues par le tableau d'amortissement.

58 obligations, dont les numéros suivent, ont été amorties par voie de tirage au sort.

414 à 418 — 422 à 425 — 430 — 457 à 461 — 465 — 466 — 525 — 749 à 753 — 1.040 à 1.043 — 1.046 — 1.446 à 1.450 — 1.655 à 1.658 — 1.660 — 1.749 à 1.752 — 1.756 — 1.785 — 1.786 — 1.790 à 1.792 — 2.055 — 2.056 — 2.058 à 2.060 — 2.106 à 2.108 — 2.153 — 2.154.

Les titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés sont les suivants.

Amortissement 1955.

92 à 96 — 188 à 192 — 447 à 451 — 645 à 649 — 703 — 727 à 729 — 905 — 956 à 958 — 961 et 962 — 1.178 — 1.179 — 1.633 à 1.635 — 1.852 à 1.856 — 2.075 à 2.079 — 2.115 à 2.117 — 2.119 à 2.120 — 2.239 et 2.240 — 2.245 — 2.247.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 15 octobre 1943.)

AVIS DIVERS

SOCIETE GENERALE DES EAUX MINERALES DE VITTEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 792.395.000 F

DONT 82.876.125 F DE JOUISSANCE

SIÈGE SOCIAL: VITTEL (VOSGES)

R. C.: Mirecourt 56-B 14.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 30 juin 1956.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Société générale des eaux minérales de Vittel, société anonyme au capital de 792.395.000 F, dont 82.876.125 F de jouissance, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 30 juin 1956, à quinze heures, au casino de Vittel.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports du commissaire aux comptes sur l'exercice 1955;
3° Approbation des rapports, du bilan et des comptes de l'exercice, fixation du dividende, quitus aux administrateurs pour l'exercice 1955;
4° Quitus à donner à la succession d'un administrateur décédé;
5° Election de deux administrateurs;
6° Nomination du commissaire aux comptes et de son suppléant pour les exercices 1956, 1957 et 1958;
7° Approbation des opérations soumises à l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est rappelé qu'en conformité de l'article 34 des statuts, seuls ont droit de prendre part à l'assemblée générale ordinaire les propriétaires de trois actions de première ou de seconde catégorie et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions.

Pour assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer, cinq jours au moins avant la réunion, leurs titres ou le récépissé de dépôt de ces titres dans une banque, un établissement de crédit ou chez un agent de change.

Les propriétaires d'actions nominatives seront reçus à l'assemblée sur justification de leur identité.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Hautes-Alpes.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 537 de Veynes à Corps.

Rectification au lieudit les Hauts-Etroits.

ADJUDICATION

Samedi 30 juin 1956, à GAP, à dix heures, en l'hôtel de la préfecture.

Le 30 juin 1956, à dix heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du département des Hautes-Alpes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée, des travaux désignés ci-après:

1er lot. — Terrassements et ouvrages d'art entre la traversée du torrent de la Béoux et l'extrémité Nord de la rectification.

Construction d'un souterrain à deux voies de 218 mètres de long et ouverture de la voie sur 750 mètres à l'amont.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Rambaud, ingénieur en chef, place du Chamousar, à Gap. Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

L'attention des concurrents est attirée sur l'intérêt qu'attachera l'administration aux références portant sur l'exécution d'ouvrages de même genre et d'importance au moins égale à celle du souterrain à construire.

II. — *Cautionnement.*

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

III. — *Communication des pièces des projets aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (2e division, 2e bureau), de dix heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Chaffois, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à Gap, place du Champsaur, de neuf heures à seize heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, Paris, de dix heures trente à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe de l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet des Hautes-Alpes, à Gap;

2° A l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Gap.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, ferme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Un pli cacheté indiquant le maximum de prix qui aura été fixé à l'avance sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Gap, le 30 mai 1956.

Le préfet,
JACQUES SAUNIER.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pierre Zelmann, directeur commercial, né le 1er mai 1926 à Paris, demeurant 97, boulevard Exelmans, à Paris (16e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures: Joëlle-Annie, née le 7 janvier 1950 à Paris, et Dominique-France, née le 7 décembre 1951 à Boulogne (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lanselle.

M. Alain-James-Eugène Manassé-Mirtil, né à Paris (16e) le 15 décembre 1920, demeurant à Paris, 93, quai d'Orsay, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mirtil.

M. Marcel-Adolphe Manassé-Mirtil, né à Paris (9e) le 24 mars 1882, demeurant à Paris, 93, quai d'Orsay, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mirtil.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Syndicat d'initiative de Cerdagne.** But: organisation du tourisme; mise en valeur des richesses naturelles de la région dans l'intérêt du commerce et de l'industrie. Siège social: mairie, Saillagouse (Pyrénées-Orientales).

16 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Union féminine artistique culturelle des salons internationaux, comité du Bourbonnais.** But: venir en aide aux artistes malheureux (peintres, sculpteurs, musiciens, chorégraphes, femmes de lettres, etc.). Siège social: 77, boulevard des Graves, Cusset (Allier).

25 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association locale des aides familiales agricoles de Vernoux.** But: aide aux familles agricoles, mamans, vieillards, malades. Siège social: mairie, Vernoux (Ardèche).

28 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des médecins anciens internes de l'hôpital Saint-Jacques.** But: resserrer les liens unissant les médecins anciens internes de l'hôpital Saint-Jacques; organiser des conférences et cours destinés aux étudiants ou aux médecins homéopathes ou désirant pratiquer l'homéopathie. Siège social: 37, rue des Volontaires, Paris.

31 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Centre d'études techniques agricoles de la zone du Quillannais.** But: amélioration de l'agriculture, viticulture, arboriculture et élevage de la haute vallée de l'Aude. Siège social: la Grange, par Puivert (Aude).

MODIFICATIONS

14 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'association **Harmonie de Blanc-Mesnil** transfère son siège social de la place Gabriel-Péri au 7, rue Camille-Lenéez, le Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise).

18 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **La Société sportive de Suresnes** transfère son siège social du 14, rue Henri-Sellier, Suresnes, au 31, rue Emile-Zola, Suresnes.

1er juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité de coordination des sociétés silencieuses de Paris et de la région parisienne** modifie ses statuts et transfère son siège social du 1, rue Jean-Moréas, au 20, rue Thérèse, à Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Brochures spéciales mises en vente par la Direction des Journaux officiels.

N° 1054. — **STATUT DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION, DE SOINS OU DE CURE** (Edition 1956). 80 pages in-8° carré..... 150 F.

N° 1055. — **SOCIETES COOPERATIVES DE CONSOMMATION** (Edition 1956). 56 pages in-8° carré..... 100 F.

N° 1056. — **DECENTRALISATION INDUSTRIELLE** (Edition 1956). 48 pages in-8° carré..... 75 F.

N° 1057. — **DEUXIEME PLAN DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT** (Edition 1956). 160 pages in-8° carré ..... 250 F.

N° 1058. — **CONGES PAYES** (Edition 1956), 24 pages in-8° carré ..... 50 F.

N° 1059. — **SOCIETES COOPERATIVES D'ACHATS EN COMMUN DES COMMERÇANTS DETAILLANTS** (Edition 1956). 16 pages in-8° carré..... 35 F.

N° 1060. — **STATUT DES HUISSIERS DE JUSTICE** (Edition 1956). 48 pages in-8° carré..... 100 F.

N° 1061. — **ATTACHES D'ADMINISTRATION CENTRALE** (Edition 1956). 32 pages in-8° carré..... 50 F.

N° 1062. — **LOYERS (Dispositions spéciales aux hôtels, pensions de famille et meublés)** (Edition 1956). 32 pages in-8° carré..... 50 F.

N° 1063. — **ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES** (Edition 1956). 160 pages in-8° carré ..... 250 F.

N° 1064. — **ETABLISSEMENTS SANITAIRES (Conditions d'autorisation pour les soins aux assurés sociaux)** (Edition 1956). 208 pages in-8° carré... 250 F.

Ces brochures, tirées sur beau papier et sous couverture forte, sont mises en vente ou expédiées franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)